



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - JANVIER 2004

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
04-0018- Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Fonds de péréquation de la taxe d'apprentissage assise 2003	4
04-02-Direction régionale de l'équipement - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités.....	5
04-0037-Conseil Académique de l'Education Nationale - Arrêté portant sur la modification de composition des membres du C.A.E.N.....	9
04-0068-Arrêté du périmètre pour le pays le Havre Pointe de Caux Estuaire	13
04-0070-Assermentation de Monsieur Cédric LELOUARD, Inspecteur du Travail pour effectuer des contrôles - Arrêté de la DRTEFP	14
04-0071-Assermentation de Madame Claire FREVILLE, inspecteur du travail, pour effectuer des contrôles - Arrêté de la DRTEFP.....	15
04-0072-Assermentation de Madame Claude DUBOUILH , inspecteur du Travail, pour effectuer des Contrôles. Arrêté de la DRTEFP	16
04-0073-Assermentation de Monsieur Joël HAIZE ,inspecteur du Travail, pour effectuer des contrôles. Arrêté de la DRTEFP.....	17
04-0074-Arrêté portant modification de la composition de l'établissement public de coopération culturelle 'opéra de Rouen Haute-Normandie'.....	18
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	19
2.1. CABINET DU PREFET.....	19
04-0060-Récompense pour acte de courage et de dévouement	19
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	19
04-0034-Arrêté modificatif CODAMU n° 3	19
04-0035-ARRÊTÉ CODAMU modificatif n° 4.....	20
04-0036-ARRÊTE MODIFICATIF CODAMU n° 3	21
2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances.....	22
04-0011- Carte communale de Meulers.....	22
03-211-Objet : Ordonnancement secondaire - DDTEFP	23
04-0065-TOURISME CULTURE - LICENCE AGENT DE VOYAGES	25
04-0066-Agrément des associations pour la protection de l'environnement.....	25
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	26
04-0014-Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS - Retrait des communes de Butot, Fresquiennes, Roumare et Saint-Ouen-du-Breuil.	26
04-0015-Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Malaunay-Montville - Retrait des communes de Barentin et Villers-Ecalles;Adhésion de Clères et Saint-Georges-sur-Fontaine; Modification des statuts.....	29
04-0021-Arrêté inter préfectoral autorisant la constitution du Syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur	32
04-0022-arrêté mettant fin à l'habilitation funéraire de la commune de NORMANVILLE n° 96.76.107 du 5 avril 1996	34
04-0023-Nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Opéra de Rouen Haute-Normandie.....	35
04-0025-Modification des statuts de la Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.....	35
04-0027-Approbation du Groupement d'Intérêt Public 'MARITE' avec convention	39
04-0008-Arrêté complémentaire concernant l'agent comptable de l'établissement public ' Opéra de Rouen- Haute Normandie'	Erreur ! Signet non défini.
04-0032-Nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public 'MARITE'.....	47
04-0040-Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2004.....	48

2.5.	D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	50
	04-0064-Mise à disposition du préfet de région du bureau des élections de la préfecture du département chef-lieu dans le cadre des élections régionales de mars 2004	50
2.6.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	51
	04-0075-Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis 2004.....	51
3.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	54
3.1.	Direction	54
	Décision n° 12/2004-Délégations de signature.....	54
4.	Centre hospitalier de Rouen	57
4.1.	Direction Générale.....	57
	04-0028-Création dans le service de Dermatologie d'un traitement automatisé d'informations nominatives	57
5.	D.D.A.F. - 76.....	58
5.1.	Direction	58
	01/1-2004-Comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime	58
	02/1-2004-Association foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES	59
6.	D.D.A.S.S. - 76	60
6.1.	Etablissements	60
	ANNULATION DU CONCOURS RESERVE DE PSYCHOLOGUES PREVU LES 19 et 20 JANVIER	60
	04-0033-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP	62
	04-0050-- désignation du Docteur Christian NAVARRE en tant que psychiatre référent de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique de la région Haute-Normandie - rôle de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique ..	63
6.2.	Inspection de la Santé	64
	04-0017-Arrêté ARH de Haute-Normandie portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Abbaye à FECAMP	64
	04-0039-autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la clinique SAINT HILAIRE.....	65
7.	D.D.E. - 76	67
7.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	67
	030075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	67
	030076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Houleme	69
	030070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune des Trois Pierres.....	71
	030078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre....	73
7.2.	Service Gestion et Prospective (SGP).....	75
	04-0077-Rocade Nord du Havre 3ème section - Reconnaissance environnementales.....	75
7.3.	Service territorial et maritime de Dieppe	76
	04-0053-Tarif n° 23 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, applicable à la date du 1er février 2004.	76
8.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	85
8.1.	Direction	85
	04-0024-délégation de signature de M. Jean Claude LAHAIE	85
	04-0030-Subdélégation de signature	86
9.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	87
9.1.	Service des Affaires Economiques	87
	235/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels.....	87
	239/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 18 Novembre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels.....	88
	240/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 18 Novembre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.....	89
	241/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	90
10.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	92
10.1.	CROSS Social	92
	04-0026-Rejet de la demande de création d'une section 'hébergement' à l'IME de MONT-CAUVAIRE	92
10.2.	SCEPS	93
	04-0069-agrément IDS pour dispenser formation AMP	93
11.	D.R.T.E.F.P.....	94
11.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	94
	04-0016-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes	94
11.2.	Direction.....	95

04-0061-Arrêté fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de fin de formation dérogatoire.....	95
12. PORT AUTONOME DE ROUEN.....	97
12.1. Service du Personnel	97
04-0051-Voies Navigables de FRANCE - Décision portant délégation de signature à M. LAMBERT Patrick.....	97
04-0052-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de pouvoir au Directeur Général de VNF	98
04-0054-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de signature à M. JANIN, Directeur Général VNF	98
04-0055-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de signature à M. JULIEN	100
04-0056-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de signature à M. GENEVOIS, Directeur Régional de VNF, Chef du SN4	102
04-0057-Voies Navigables de France - Décision portant subdélégation de signature à M. GENEVOIS, Directeur Régional de VNF, Chef du SN4	104
04-0058-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de pouvoir au Chef du Service de la Navigation de la Seine 4ème Section	104
04-0059-Voies Navigables de France - Décision portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires.....	106
13. RECTORAT DE ROUEN.....	107
13.1. Inspection Académique - 76.....	107
04-0031-Registre des inscriptions pour les candidats individuels au Diplôme National du Brevet session 2004	107
13.2. Secretariat General	107
04-0041-Arrêté d'ouverture du concours interne d'adjoint administratif au titre de la session 2004	107
04-0042-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne pour le recrutement des aides de laboratoire au titre de la session 2004	108
04-0043-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne d'assistants et d'assistantes de service social pour la session 2004.....	108
04-0044-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne pour le recrutement de maîtres ouvriers spécialité cuisine au titre de la session 2004	109
04-0045-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne pour le recrutement des ouvriers professionnels spécialité cuisine au titre de la session 2004.....	110
04-0046-Arrêté d'ouverture du concours interne de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de la jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche et du concours externe commun avec le ministère de l'Agriculture et de la pêche au titre de la session 2004	110
04-0047-Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle au titre de la session 2004.....	111
04-0048-Arrêté d'ouverture des concours pour le recrutement de maîtres ouvriers spécialité agencement et revêtement (interne), bureautique et audiovisuel (externe) au titre de la session 2004	112
04-0049-Arrêté d'ouverture des concours pour le recrutement des ouvriers professionnels spécialité installations sanitaires et thermiques (externe), revêtement et finition (interne), agencement intérieur (interne), accueil (interne) au titre de la session 2004.	112
14. SERVICE NAVIGATION SEINE.....	113
14.1. Bureau des affaires juridiques	113
04-0062-Décision de subdélégation de signature (contravention de grande voirie)	113
04-0063-Décision portant délégation de signature (divers)	114
15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	116
15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	116
04-0038-Communauté de communes des Trois Rivières - modification des statuts.....	116

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-0018- Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Fonds de péréquation de la taxe d'apprentissage assise 2003

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU FONDS REGIONAL DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le Code du Travail et notamment l'article L 118-2-2 dans sa rédaction issue de l'article 14 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

- Le Décret n° 2000-819 du 28 août 2000 pris en application de l'article L 118-2-2 du Code du Travail et relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au Trésor Public au titre du Fonds National de Péréquation de la Taxe d'Apprentissage (F.N.P.T.A.)

- L'arrêté du 16 décembre 2003 portant répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements effectués au Trésor Public, en 2003, au titre du Fonds National de Péréquation de la Taxe d'Apprentissage,

A R R E T E

Article 1er

Il est attribué à la région de Haute-Normandie (fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue), la somme de 5 667 264 ,51 euros au titre du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage en 2003.

Article 2

Le montant fixé à l'article premier donne lieu à un versement d'attribution unique au titre de la gestion 2003.

Article 3

Le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2003

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
et par délégation
Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie

Roger JEAN

04-02-Direction régionale de l'équipement - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 04-02

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Equipement

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 82-1153 du 30/12/1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs.
- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports.
- Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
- Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n° 90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n° 97/712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
- Le décret n° 97/715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2001,
- Le décret n° 02/747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier.
- Le décret du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 13 novembre 2003, nommant Monsieur MOULIN Emmanuel, Directeur Délégué Régional auprès du Directeur Régional de Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, à compter du 1^{er} décembre 2003,
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la Direction Régionale de l'Equipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2002,
- L'arrêté préfectoral n° 03-183 du 28 octobre 2003 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime,

- Vu le Code des Marchés Publics.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M.Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Equipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 9) observations écrites et orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur établissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I-) ACTES CONCERNES :

■1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études
la présentation des rapports et comptes rendus

■2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

■3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Equipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

■4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

■5) les notifications et gestion des crédits

■6) les aides financières aux entreprises

■7) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative

* mémoires en défense relatifs aux instances en :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)

* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)

* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)

* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des stages précédant la délivrance du justificatif de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

- ⇒ licences communautaires
- ⇒ licences de transport intérieur
- ⇒ autorisations bilatérales
- ⇒ autorisations CEMT

* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 23 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

- * inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)
- * maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).
- * décision d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II - 3) ACTIVITES DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :

a) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985 modifié),
- * décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

b) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (articles 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

d) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 11 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.I.).

III) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Équipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

- **1)** - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

- **2)** - les décisions d'avancement,
⇒ l'avancement d'échelon,
⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature de **Monsieur Thierry DUCLAUX**, qui lui est conférée par le présent arrêté, est donnée à **Monsieur Emmanuel MOULIN**, Directeur Délégué Régional de l'Équipement de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel MOULIN**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

- **Mme Nicole HADDAD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par **M. Erwan POULIQUEN**, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou **M. Christian LETERC**, Contractuel R.I.N. , 1^{ère} catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-René LE RU**, Chef d'arrondissement, Chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures et en son absence, par **MM Marc LECOUSTRE** et **Jean-Pierre COZETTE**, Attachés Administratifs des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD.**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par **M. Louis Dominique CHASSE**, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Pierre SAINT ELOI**, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement et en son absence
Mme Béatrice AUDEBERT, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à **M. Thierry DUCLAUX** pour signer, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Équipement, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry DUCLAUX**, délégation de signature est accordée à **M. Emmanuel MOULIN**, Directeur délégué régional de Haute-Normandie, aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Équipement et des décisions à prendre pour leurs exécutions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 03-183 du 28 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Équipement de Seine Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Équipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Fait à Rouen, le 12 janvier 2004
Le Préfet


Jean ARIBAUD

04-0037-Conseil Académique de l'Education Nationale - Arrêté portant sur la modification de composition des membres du C.A.E.N.

Réf. : CG

Affaire suivie par Mme GAUTIER

 02 32 76 51 67

 02 32 76 54.80

 catherine.gautier@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rouen, le 26 janvier 2004

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°04-

Objet : Conseil Académique de l'Education Nationale

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-151 du 16 juin 2003 portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LA REGION

Conseillers régionaux

Titulaires Suppléants

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| - Mme Catherine DUCHEMIN | - Mme Catherine PICARD |
| - M. Maurice MOUQUET | - M. Jean-Pierre LECOQ |
| - M. Michel RANGER | - Mme Viviane SIMON |
| - M. Dominique GAMBIER | - Mme Marie-Françoise GAOUYER |

- M. Guy FLEURY
- M. Jean BEAUFILS
- Mme Marie-Catherine GAILLARD
- M. Michel LEBLANC
- M. Philippe FOUCHE-SAILLENFEST
- Mme Françoise DUCHAUSSOY
- M. Paul CHAUVELIN
- M. Guy DUGRES

Conseillers généraux

Titulaires Suppléants

Eure

- M. Jean-Luc RECHER
- Mme Janick LESOEUR
- M. Jacques POLETTI
- M. Marcel LARMANOU
- M. Michel JOUYET
- M. Christian LEMAIRE
- M. Jean-Paul LEGENDRE
- M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- M. René DELCOURT
- M. Didier JOUANNE
- Mme Brigitte DUFOUR
- Mme Agathe CAHIERRE
- M. Michel FOUQUET
- M. Pierre GIOVANNELLI
- M. René SEILLE
- Mme Colette PRIVAT

Maires

Eure

Titulaires Suppléants

- M. Jean-Pierre FLAMBARD
- M. Pierre VITTORI
- Maire de Beuzeville (27)
- Maire de Bémécourt (27)
- Mme Christine DELAFONTAINE
- M. Roland DUBOIS
- Maire d'Ecouis (27)
- Maire de Saint Aquilin de Pacy
- M. Gérard LEFEVRE
- Daniel LEHO
- Maire de Morgny (27)
- Maire de Thuit-Signol (27)
- M. Guy PARIS
- M. Christian PERRON
- Maire de Thiberville (27)
- Maire de Verneuil sur Avre (27)

Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- M. Max MARTINEZ
- M. Michel CORDONNIER
- Maire de Bonsecours (76)
- Maire d'Argueil (76)
- Mme Maria-Dolores GAUTIER
- M. Jean-Marie BAPAUME
- Maire de Saint Martin du Manoir (76)
- Maire du Hanouard (76)
- Mme Catherine TABOURET
- Mme Françoise SUITNER
- Maire de Bois d'Ennebourg (76)
- Maire de Saint Martin aux Arbres(76)
- M. Pierre CRAMOISAN
- Mme Martine LACOMBLEZ
- Maire de Ferrières-en-Bray (76)
- Maire de Bracquetuit (76)

II - COLLEGE DES PERSONNELS

2.1. - Personnels des services administratifs et établissements de formation - premier et second degrés

U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires Suppléants

- M. Gérard HAGUIER
- M. Jean-Paul HAPPI
- Mme Marie-Lise LECOQ
- M. Philippe BLIN
- Mme Sophie BIASUTTI
- M. Dominique STALIN

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- Mme Christine LE BONTE
- M. Jacques TERSINIER
- M. Philippe LAUDOU
- M. José CARMONA
- M. Jean-Louis MAILLARD
- Mme Myriam BEGUINET

- M. Pascal PREVEL
- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Pierre BELLET
- M. Pierre BELLOT
- Mme Agnès MASBATIN

- M. Didier BERTRAND
- M. Marceau PRIVAT
- M. Joël LEFEVRE
- M. Bernard BERGER
- Mme Christine LEMERLE

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

- M. Luc CHAPELLE
- M. Charles MARECHAL

S.N.F.O.L.C.

Titulaires Suppléants

- M. Etienne CRETU
- M. Michel BRUNET
- M. Didier WEIL
- M. Patrick REAL

C.G.T.

Titulaires Suppléants

- M. Dominique MARTOR
- M. Stéphane GODEFROY

2.2. Personnels des établissements d'enseignement supérieur

U.N.S.A. EDUCATION.

Titulaires Suppléants

- Mme Ghislaine HENRY
- Mme Nathalie GERVAIS
- Mme Valérie GIBERT
- Mme Michèle MANDEVILLE

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- M. Michel BUSSI
- M. Gildas REY

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur

Titulaires Suppléants

- M. Pierre-Bruno RUFFINI
- M. Jean-Luc NAHEL
- M. Dieter VEICHERT
- M. Thierry DERREY
- M. Denis BRUNHES
- M. Francis MARSAIS

2.4. Etablissements d'enseignement et de formation agricole

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

SNETAP-FSU

Titulaires Suppléants

- M. André GENESTINE
- M. Georges PEREIRA

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

Titulaires Suppléants

- M. Christophe LEROY

3.1. Syndicats employeurs

Artisans

U.P.A.

Titulaires Suppléants

- M. Michel LELIEVRE
- M. SAMSON

MEDEF

Titulaires Suppléants

- M. Marc SANSON
- M. François VANZETTI

- M. Maurice HEURTEVENT - Melle Catherine DUBOIS

C.G.P.M.E.

Titulaires Suppléants

- Mme Anne-Sophie COTTARD - Mme Axelle LOUIS

F.R.S.E.A.

Titulaires Suppléants

- M. Eric VAAS

U.N.A.P.E.I.

Titulaires Suppléants

- M. le Docteur Eric DE FALCO - M. Patrick CHABERT

3. 2. Syndicats salariés

C.G.C. - C.F.E.

Titulaires Suppléants

- Melle Catherine GRISEL - M. Francis BEGUSSEAU

F.O.

Titulaires Suppléants

- M. Wahab FAKHFAKH - M. Philippe DECROUILLE

C.G.T.

Titulaires Suppléants

- M. Laurent MARTIN - M. Vincent SEVERINO
- M. Marc HAVARD - M. Didier GERMAIN-THOMAS

C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

- M. Jean-Luc VINAULT - M. Didier LEGRAND

C.F.T.C.

Titulaires Suppléants

- Mme Sophie BECKMAN - M. Jean LOISEL

3.3. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires Suppléants

- M. Luc DESMARET - Mme Sylvie DIAZ
- Mme Christine GUIMAS - M. Xavier BOSCH
- Mme Martine BACHELET - M. Daniel RABAIN
- M. Gilbert LOUVET - Mme Corinne GUYADER
- M. Christian GOUSSE - M. François MOULY

P.E.E.P.

Titulaires Suppléants

- M. Pierre DEGREGZ - M. Jean-Pierre RIQUOIS
- M. Jean-Pierre BERTHELOT - M. Jacques POIZOT

P.E.E.P. – AGRI

Titulaires Suppléants

M. Patrick MATTELIN - M. Philippe SAGEOT

3.4. Etudiants

FEDER

Titulaires Suppléants

- M. Pierre Edouard - MAGNAN - Melle Karine LE CORVIC
- M. Olivier LEGRIS - Melle Anne-Sophie DESCHAMPS
- M. Benoît MOREL - M. Tristan TOCQUEVILLE

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 03-151 du 19 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du conseil.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD


04-0068-Arrêté du périmètre pour le pays le Havre Pointe de Caux Estuaire

Réf. : RL

Affaire suivie par Régine LEDUC

 02 32 76 51 94

 02 32 76 51.35

 regine.leduc@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'Honneur

A R R E T E

Rouen, le 13 janvier 2004

V U :

La loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment son article 22,

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 – Urbanisme et Habitat,

La charte du pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire élaborée, en association avec le Conseil de Développement, par l'Agence d'Urbanisme de la Région du Havre,

Les délibérations respectivement de la Communauté de l'agglomération havraise, le 7 octobre 2003, et de la Communauté de Communes de St Romain de Colbosc, le 25 septembre 2003, adoptant cette charte,

L'avis favorable du Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande sur la charte du pays, daté du 9 octobre 2003,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2002 portant constat du périmètre d'étude du pays du Havre Pointe de Caux Estuaire,

L'avis favorable émis par le Conseil Régional le 17 novembre 2003,

L'avis favorable émis par le Conseil Général de Seine-Maritime le 16 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1er

Le périmètre du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivants :

- Communauté de l'agglomération havraise
- Communauté de communes de St Romain de Colbosc.

Article 2

Les dispositions de mon arrêté sus-visé en date du 9 août 2002 sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Secrétaire Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux collectivités visées à l'article 1.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

04-0070-Assermentation de Monsieur Cédric LELOUARD, Inspecteur du Travail pour effectuer des contrôles - Arrêté de la DRTEFP

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Le préfet
De la région de Haute - Normandie,
Préfet du département de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

L'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993,

L'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

L'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales,

Le code du travail et notamment les articles L. 119-1-1, L. 991-1 à L. 991-8 et R.991-1 à R.991-8,

L'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

L'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 9 juillet 2002 publié au J. O. du 27 août 2002 portant nomination de Monsieur Cédric LELOUARD dans le corps de l'inspection du travail,

L'assermentation de Monsieur Cédric LELOUARD prononcée par le président du tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 5 novembre 2002.

ARRETE

Article 1^{er}:

En application des articles L. 991-3 et R. 991-1 du code du travail, Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail est commissionné, à compter du 16 juillet 2002 pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE)

n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2:

Monsieur Cédric LELOUARD est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région de Haute-Normandie.

Article 3:

Monsieur Cédric LELOUARD est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4:

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Jérôme GUTTON

04-0071-Assermentation de Madame Claire FREVILLE, inspecteur du travail, pour effectuer des contrôles - Arrêté de la DRTEFP

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Le préfet
De la région de Haute - Normandie,
Préfet du département de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

L'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993,

L'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

L'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales,

Le code du travail et notamment les articles L. 119-1-1, L. 991-1 à L. 991-8 et R.991-1 à R.991-8,

L'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

L'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 7 novembre 2003 publié au J. O. du 27 novembre 2003 portant intégration de Madame Claire FREVILLE dans le corps de l'inspection du travail,

L'assermentation de Madame Claire FREVILLE prononcée par le président du tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 13 janvier 1992.

ARRETE

Article 1^{er}:

En application des articles L. 991-3 et R. 991-1 du code du travail, Madame Claire FREVILLE, directrice adjointe du travail est commissionnée, à compter du 1^{er} janvier 2003 pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE)

n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2:

Madame Claire FREVILLE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région de Haute-Normandie.

Article 3:

Madame Claire FREVILLE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4:

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales,

Jérôme GUTTON

04-0072-Assermentation de Madame Claude DUBOUILH , inspecteur du Travail, pour effectuer des Contrôles. Arrêté de la DRTEFP

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Le préfet
De la région de Haute - Normandie,
Préfet du département de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

L'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993,

L'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

L'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales,

Le code du travail et notamment les articles L. 119-1-1, L. 991-1 à L. 991-8 et R.991-1 à R.991-8,

L'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

L'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 7 novembre 2003 publié au J. O. du 27 novembre 2003 portant intégration de Madame Claude DUBOUILH dans le corps de l'inspection du travail,

L'assermentation de Madame Claude DUBOUILH prononcée par le président du tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 13 janvier 1992.

ARRETE

Article 1^{er}:

En application des articles L. 991-3 et R. 991-1 du code du travail, Madame Claude DUBOUILH, directrice adjointe du travail est commissionnée, à compter du 1^{er} janvier 2003 pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE)

n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2:

Madame Claude DUBOUILH est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région de Haute-Normandie.

Article 3:

Madame Claude DUBOUILH est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4:

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
Pour les Affaires régionales

Jérôme gutton

04-0073-Assermentation de Monsieur Joël HAIZE ,inspecteur du Travail, pour effectuer des contrôles. Arrêté de la DRTEFP.

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Le préfet
De la région de Haute - Normandie,
Préfet du département de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

L'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993,

L'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

L'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales,

Le code du travail et notamment les articles L. 119-1-1, L. 991-1 à L. 991-8 et R.991-1 à R.991-8,

L'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

L'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 7 novembre 2003 publié au J. O. du 27 novembre 2003 portant intégration de Monsieur Joël HAIZE dans le corps de l'inspection du travail,

L'assermentation de Monsieur Joël HAIZE prononcée par le président du tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 13 janvier 1992.

ARRETE

Article 1^{er}:

En application des articles L. 991-3 et R. 991-1 du code du travail, Monsieur Joël HAIZE, directeur adjoint du travail est commissionné, à compter du 1^{er} janvier 2003 pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE)

n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2:

Monsieur Joël HAIZE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région de Haute-Normandie.

Article 3:

Monsieur Joël HAIZE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4:

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Jérôme GUTTON

04-0074-Arrêté portant modification de la composition de l'établissement public de coopération culturelle 'opéra de Rouen Haute-Normandie'

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Haute-Normandie

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur

VU :

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4 ;
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen Haute-Normandie » ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 désignant les représentants de l'Etat appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelles « Opéra de Rouen/Haute-Normandie

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 désignant les représentants de l'Etat appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen/Haute-Normandie » est modifié comme suit :

A la place de : M. le Recteur de l'Académie de Rouen avec pour suppléant le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

Lire : *M. le Recteur de l'Académie de Rouen avec pour suppléant le Délégué Académique à l'Action Culturelle pour l'Académie de Rouen.*

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, Madame la Directrice des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-0060-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à

Médaille de BRONZE

M. Jean ABRAHAM sous-brigadier
M. Gaël BORNIC gardien de la Paix

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 27 JANVIER 2004

Le préfet,

Jean ARIBAUD

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

04-0034-Arrêté modificatif CODAMU n° 3

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 16 janvier 2004

Bureau de la Coordination
Administrative et Sociale

Réf. : CV

☎ 02.32.76.51.63

📠 02.32.76.54.63

Affaire suivie par Mme VERNIQUET

Rappeler impérativement les références ci-dessus
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E MODIFICATIF n° 3

V U :

- Le Code de la Santé Publique,
- La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- L'arrêté du 7 novembre 2003 portant renouvellement de la composition de cette instance ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2003 alinéa D est libellé comme suit :

Sous la rubrique « membres ainsi que leurs suppléants nommés par Monsieur le Préfet » ajouter Monsieur le Docteur AUFRAY représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée et son suppléant Monsieur le Docteur COMOZ .

Article 2- Les autres dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2003 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime


LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLAUD


04-0035-ARRÊTÉ CODAMU modificatif n° 4

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 16 janvier 2004

Réf. : CV

 02.32.76.51.63

 02.32.76.54.63

Affaire suivie par Mme VERNIQUET

Rappeler impérativement les références ci-dessus
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E MODIFICATIF n° 3

V U :

- Le Code de la Santé Publique,
- La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- L'arrêté du 7 novembre 2003 portant renouvellement de la composition de cette instance ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2003 alinéa D est libellé comme suit :

Sous la rubrique « membres ainsi que leurs suppléants nommés par Monsieur le Préfet » ajouter Monsieur le Docteur AUFRAY représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée et son suppléant Monsieur le Docteur COMOZ .

Article 2 - *Les autres dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2003 restent inchangées.*

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLAUD

04-0036-ARRÊTE MODIFICATIF CODAMU n° 3


PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME


*DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE*

Bureau de la Coordination
Administrative et Sociale

ROUEN, le 22 décembre 2003

Réf. : CV

 02.32.76.51.63

 02.32.76.54.63

Affaire suivie par Mme VERNIQUET

Rappeler impérativement les références ci-dessus
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E MODIFICATIF n° 2

V U :

- Le Code de la Santé Publique,
- La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- L'arrêté du 7 novembre 2003 portant renouvellement de la composition de cette instance ;
- L'arrêté modificatif du 28 novembre 2003-

-A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2003 alinéa D est libellé comme suit :

Monsieur le docteur CHANTRE remplace sous la rubrique « représentants les associations de permanence des soins au niveau départemental » Madame le docteur BOUTIN

Article 2 - *Les autres dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2003 restent inchangées.*

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLAUD

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

04-0011- Carte communale de Meulers

Affaire suivie par : Olivier Rebours – SAT-PEG



02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Olivier.Rebours@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Vu :

⇒ Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,
⇒ La délibération du conseil municipal de Meulers en date du 3 novembre 2003 approuvant le projet de carte communale,

Considérant :

⇒ que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
⇒ que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Meulers jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'a pas décidé que la compétence serait transférée au nom de la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement subdivision de Dieppe.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Meulers,
- à monsieur le sous-préfet de Dieppe
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Meulers et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet de Dieppe, monsieur le maire de la commune de Meulers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 2 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

03-211-Objet : Ordonnancement secondaire - DDTEFP

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 03-211

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.
DDTEFP.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;
 - le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
 - l'arrêté ministériel du 26 décembre 2003 de M. Jean-Claude LAHAIE , directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la mer portant nomination de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime.
 - l'arrêté préfectoral n° 03-202 du 9 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} janvier 2004, à M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales

imputés sur le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Claude LAHAIE pourra :

- en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ou agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'elle aura désignés ;
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il aura désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-202 du 9 Décembre 2003 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme. la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
ROUEN, le 31 décembre 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0065-TOURISME CULTURE - LICENCE AGENT DE VOYAGES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme – Culture

La licence d'agent de voyages n° LI 076 95 0015 délivrée le 1^{ER} décembre 1995
à la S.A. NOVEL TOUR située 6, rue de Crosne à ROUEN a été retirée par arrêté en date du 29 décembre 2003.

La licence d'agent de voyages n° LI 076 04 0001 a été délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 à la SARL PASSION
SPORT située 25/27, place de la république 76500 ELBEUF

L'agrément n° AG 076 04 0001 a été délivré le 19 janvier 2004 au CIE RENAULT/FAC (Comité Inter Entreprises RENAULT
Cléon/ Fonderie Aluminium de CLEON) situé Rue du Bois du Prince B.P. 114 76410 CLEON.

04-0066-Agrément des associations pour la protection de l'environnement

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly ROUEN, le 26 janvier 2004

☎ 02.32.76.53.73 -

📠 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Agrément des associations pour la protection de l'environnement.

VU :

La demande présentée le 10 décembre 2003 par l'Association « Ecologie pour LE HAVRE » dont le siège social est 3, rue Casimir
Delavigne 76600 LE HAVRE en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 252 du code rural (ex. article 5 de la loi n° 95.101 du 2
février 1995), dans le cadre intercommunal des communes de l'arrondissement du HAVRE,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 et suivants et R. 252.1 et suivants du Code rural,

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 18 décembre 2003,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, en date du 18 décembre 2003,

- l'avis de la Sous-Préfecture du HAVRE en date du 26 décembre 2003

- l'avis du maire du HAVRE en date du 19 janvier 2004,

CONSIDERANT :

que l'Association Ecologie pour LE HAVRE a sollicité dans le cadre intercommunal des communes de l'arrondissement du HAVRE
l'agrément prévu par l'article R 252.2 susvisé du Code Rural,

- que cette association remplit les conditions prévues par l'article précité,

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'Association « Ecologie pour LE HAVRE » dont le siège social est 3, rue Casimir Delavigne 76600 est agréée dans le cadre intercommunal
des communes de l'arrondissement du HAVRE au titre de l'article R. 252 du Livre II (protection de l'environnement) du code rural.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0014-Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS - Retrait des communes de Butot, Fresquiennes, Roumare et Saint-Ouen-du-Breuil.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 30 décembre 2003

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS – Retrait des communes de BUTOT, FRESQUIENNES, ROUMARE et SAINT-OUEN-DU-BREUIL.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant la création du « Syndicat intercommunal pour l'étude du traitement et du ramassage des ordures ménagères de la région de Pavilly - Duclair »,
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1970 autorisant la transformation du syndicat d'étude en syndicat définitif dénommé « Syndicat intercommunal pour le traitement et la destruction des ordures ménagères dans certaines communes des cantons de Pavilly, Duclair et Maromme »,
- les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1971, 13 novembre 1972, 24 janvier 1978, 21 janvier 1980 et 12 février 1992 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune d'Hénouville, le retrait des communes de Pissy-Poville et Saint-Jean-du-Cardonnay, l'adhésion des communes de Betteville, Blacqueville, Carville-la-Folletière, Epinay-sur-Duclair, Fréville, Jumièges, La Folletière, Limésy, Mesnil-Panneville, Mesnil-sous-Jumièges, Mont-de-l'If, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville et Saint-Paër, l'adhésion de la commune d'Emanville et l'adhésion de la commune de Butot,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat et son changement de dénomination en « Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS »,
- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et notamment son article 7,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Ouen-du-Breuil à la Communauté de communes des Trois Rivières, à compter du 1^{er} janvier 2003,
- les délibérations des communes de Butot (27 décembre 2002), Fresquiennes (26 septembre 2002, Roumare (3 octobre 2002) et Saint-Ouen-du-Breuil (26 septembre 2002) sollicitant leur retrait du SOMVAS,
- les délibérations du Comité syndical du SOMVAS en date du 23 octobre 2003 acceptant le retrait des communes susvisées,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable au retrait de ces communes et à la modification des statuts du SOMVAS :

BARENTIN	11/12/2003	JUMIEGES	27/11/2003
BETTEVILLE	01/12/2003	LIMESY	08/12/2003
BLACQUEVILLE	21/11/2003	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	15/12/2003
BOUVILLE	27/11/2003	PAVILLY	18/12/2003
BUTOT	28/11/2003	QUEVILLON	15/12/2003
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	14/11/2003	ROUMARE	04/12/2003
CROIXMARE	29/09/2003	SAINTE-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	08/12/2003
DUCLAIR	17/12/2003	SAINTE-OUEN-DU-BREUIL	24/11/2003
EMANVILLE	28/11/2003	SAINTE-PAER	18/12/2003
EPINAY-SUR-DUCLAIR	12/12/2003	SAINTE-PIERRE-DE VARENCEVILLE	10/12/2003

LA FOLLETIERE	02/12/2003	SAINTE-AUSTREBERTHE	16/12/2003
FRESQUIENNES	06/11/2003	VILLERS-ECALLES	14/11/2003
FREVILLE	19/12/2003	YAINVILLE	26/11/2003
HENOUVILLE	17/11/2003	-	-

CONSIDERANT :

- que la commune de Butot est, depuis le 31 décembre 2002, membre de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- que les communes de Fresquiennes et Roumare sont, depuis le 31 décembre 2002, membres de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
- que la commune de Saint-Ouen-du-Breuil est, depuis le 1^{er} janvier 2003, membre de la Communauté de communes des Trois Rivières,
- qu'il convient de clarifier le paysage intercommunal du secteur concerné en procédant au retrait des communes concernées du SOMVAS,
- que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2004, le retrait des communes de BUTOT, FRESQUIENNES, ROUMARE et SAINT-OUEN-DU-BREUIL du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS,

Article 2 : Est autorisée, en conséquence, la modification des statuts du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS,

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er}** : *En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :*

BARENTIN
BETEVILLE
BLACQUEVILLE
BOUVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CROIXMARE
DUCLAIR
EMANVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
LA FOLLETIERE
FREVILLE
GOUPILLIERES
HENOUVILLE
JUMIEGES
LIMESY
MESNIL-PANNEVILLE
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
MONT-DE-L'IF
PAVILLY
QUEVILLON
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
SAINTE-AUSTREBERTHE
VILLERS-ECALLES
YAINVILLE

un syndicat dénommé « **Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'élimination des ordures ménagères,
- la collecte des ordures ménagères à l'exception de BARENTIN et de PAVILLY.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PAVILLY.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux associés : chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- cinq membres.

Article 7 : Les communes adhérentes s'engagent à régler au syndicat les contributions qui leur seront demandées pour équilibrer le budget.

La répartition de ces contributions sera fixée par délibération du comité syndical en prenant en compte :

pour la collecte :

- le nombre d'habitants, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population ou des recensements complémentaires dûment homologués,
- le nombre de tournées de collecte,
- le type de collecte.

pour l'élimination des déchets :

- proportionnellement au tonnage collecté par les villes de Barentin, de Pavilly et les autres communes du syndicat, cette dernière part étant répartie entre ces communes proportionnellement au nombre d'habitants.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Barentin.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998. »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS, Messieurs les Présidents des Communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, de Yerville-Plateau de Caux et des Trois Rivières, Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0015-Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Malaunay-Montville - Retrait des communes de Barentin et Villers-Ecalles; Adhésion de Clères et Saint-Georges-sur-Fontaine; Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2003

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté autorisant le retrait des communes de Barentin et de Villers-Ecalles, l'adhésion des communes de Clères et de Saint-Georges-sur-Fontaine et la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Malaunay-Montville.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2224-7 et suivants, L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 1932 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Malaunay-Montville »,
- les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1933 et 6 avril 1935 autorisant l'adhésion au dit Syndicat des communes du Houllme, de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Barentin (hameau des Campeaux),
- les arrêtés préfectoraux des 2 février 1948 et 23 juin 1959 portant reconstitution du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Malaunay-Montville »
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1951 autorisant le retrait des communes d'Isneauville et de Quincampoix du Syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1962 fixant la durée du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Malaunay-Montville à 61 ans,
- les arrêtés préfectoraux des 4 juillet et 7 octobre 1969 autorisant, respectivement, l'adhésion au Syndicat des communes de Clères (pour le hameau du Tôl) et de Villers-Ecalles (pour le hameau « Les Campeaux »),
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant la nouvelle dénomination du Syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Malaunay-Montville » et l'extension de ses compétences à l'assainissement,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Malaunay-Montville,
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant, d'une part, l'adhésion –à compter du 1^{er} janvier 2003– des communes de Clères (déjà adhérente pour une partie de son territoire), Fontaine-le-Bourg et Mont-Cauvaire au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville et, d'autre part, la modification des statuts dudit Syndicat,
- la délibération du Conseil municipal de Barentin en date du 2 octobre 2003, sollicitant son retrait du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville (service « eau potable ») à compter du 1^{er} janvier 2004,
- la délibération du Conseil municipal de Villers-Ecalles en date du 22 novembre 2002, sollicitant son retrait du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville (services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »),
- la délibération du Conseil municipal de Clères en date du 5 mai 2003, sollicitant son adhésion au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville (service « eau potable »),
- la délibération du Conseil municipal de Saint-Georges-sur-Fontaine en date du 15 septembre 2003, sollicitant son adhésion au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville (services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »),
- les délibérations du Comité syndical du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville en date des 26 juin et 23 octobre 2003, déposées en préfecture respectivement les 9 juillet et 5 novembre 2003, et donnant un avis favorable :
d'une part, aux adhésions et retraits des communes susvisées, à compter du 1^{er} janvier 2004,
d'autre part, à la révision des statuts SIAEPA de Malaunay-Montville pour tenir compte de ces adhésions et retraits ainsi que de l'évolution de la législation en vigueur relative aux syndicats intercommunaux,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, approuvant l'ensemble de ces modifications ainsi que les nouveaux statuts du syndicat :

BARENTIN	02/10/2003	MONTVILLE	08/12/2003
ESLETTES	15/12/2003	PISSY-POVILLE	07/11/2003
HENOUVILLE	17/11/2003	ROUMARE	04/12/2003
LE HOULME	17/12/2003	ST-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	10/12/2003
HOUPEVILLE	26/11/2003	LA VAUPALIERE	03/12/2003
MALAUNAY	11/12/2003	VILLERS-ECALLES	14/11/2003
MONT-CAUVAIRE	01/12/2003	-	-

- la délibération du Conseil municipal de Clères en date du 16 décembre 2003, donnant un avis favorable au retrait de Barentin et de Villers-Ecalles, à l'adhésion de Saint-Georges-sur-Fontaine et à la révision des statuts du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville,

- la délibération du Conseil municipal de Saint-Georges-sur-Fontaine en date du 31 octobre 2003, confirmant sa demande d'adhésion au service « assainissement collectif » du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville et donnant son accord au versement annuel d'une subvention exceptionnelle jusqu'à ce que le service atteigne son équilibre financier,

CONSIDERANT :

- que toutes les communes membres du SIAEPA de Malaunay-Montville n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences exercées par le syndicat, ce qui implique l'évolution de cette structure en syndicat dit « à la carte »,
- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2004, le retrait des communes ci-après du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Malaunay-Montville :

Barentin : service « eau potable »,

Villers-Ecalles : services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Article 2 :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'adhésion des communes ci-après du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Malaunay-Montville :

Clères –pour la quasi totalité de son territoire– : service « eau potable »,

Saint-Georges-sur-Fontaine : services « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Article 3 :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Malaunay-Montville.

Article 4 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **ARTICLE 1er** - En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
- CLERES
- ESLETTES
- FONTAINE-LE-BOURG
- HENOUVILLE
- LE HOULME
- HOUPEVILLE
- MALAUNAY

- MONT-CAUVAIRE
- MONTVILLE
- PISSY-POVILLE
- ROUMARE
- SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- LA VAUPALIERE

un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MALAUNAY-MONTVILLE** ».

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées des communes ou parties de communes adhérentes :

Pour l'adduction d'eau potable :

- BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
- CLERES
- ESLETTES
- HENOUVILLE (Hérouville Le Haut)
- LE HOULME
- HOUPEVILLE
- MALAUNAY

- MONTVILLE
- PISSY POVILLE
- ROUMARE
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- LA VAUPALIERE

Pour l'assainissement collectif des eaux usées :

- BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
- CLERES
- ESLETTES
- FONTAINE-LE-BOURG
- HENOUVILLE
- MONT-CAUVAIRE

- PISSY POVILLE
- ROUMARE
- SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- LA VAUPALIERE

Pour l'assainissement non collectif des eaux usées :

- BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
- CLERES
- ESLETTES
- FONTAINE-LE-BOURG
- HENOUVILLE
- MONT-CAUVAIRE

- PISSY POVILLE
- ROUMARE
- SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- LA VAUPALIERE

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTVILLE.

ARTICLE 4 - Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 - Le comité syndical élit en son sein un bureau, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois et à titre exceptionnel, les communes membres pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Le receveur du syndicat est le receveur de MONTVILLE.

ARTICLE 9 - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MALAUNAY-MONTVILLE, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003.. »

Article 6 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Malaunay-Montville, Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0021-Arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721.1 à L 5721.8 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721.2,

VU les délibérations par lesquelles le Conseil Général du Calvados (28 avril 2003), le conseil municipal de la commune de HONFLEUR (28 mars 2003), la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge (19 juin 2003), le Port Autonome de ROUEN (23 septembre 2003) ont décidé :

- de constituer un syndicat mixte ayant pour objet d'aménager en parc d'activités créatrices d'emplois une partie des terrains situés dans la plaine alluviale de HONFLEUR

- de consacrer à cette œuvre toutes les ressources nécessaires

VU les statuts du syndicat mixte,

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine Maritime et du Calvados,

A R R E T E N T

Article 1er - Est autorisée entre le Conseil Général du Calvados, la commune de HONFLEUR, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge et le Port Autonome de ROUEN, un syndicat mixte à vocation économique qui prend la dénomination de :

"Syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur".

Article 2 - Le siège du syndicat mixte est situé à HONFLEUR.

Article 3 - Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des quatre structures adhérentes. Les adhérents sont représentés par des personnes prises au sein de leur assemblée respective selon la répartition indiquée ci-après :

- Département du Calvados	10 délégués titulaires	10 suppléants
- Commune de HONFLEUR	2 délégués titulaires	2 suppléants
- Chambre de Commerce	2 délégués titulaires	2 suppléants
- Port Autonome de ROUEN	2 délégués titulaires	2 suppléants

Article 5 - Le comité syndical désigne un bureau composé du Président, de 4 Vice-Présidents. Il est stipulé que les 4 membres sont représentés comme suit au sein du bureau :

- le Président et le 1er Vice-Président	pour le Département du Calvados
- 1 Vice-Président	pour la commune de HONFLEUR
- 1 Vice-Président	pour la Chambre de Commerce
- 1 Vice-Président	pour le Port Autonome de ROUEN

Article 6 - Chaque délégué présent au comité ou au bureau qu'il ait qualité de titulaire ou de suppléant, peut être porteur d'un pouvoir et un seul d'un autre délégué issu de la même structure que lui.

Afin de tenir compte des participations financières des quatre membres prévues à l'article 10 de cet arrêté, il est stipulé que pour les votes exprimés :

- les représentants du département disposent chacun de 4 voix
- les représentants des autres membres disposent chacun de 3 voix

Article 7 - Sur le territoire de la plaine alluviale de HONFLEUR, pour les terrains décrits ci-après :

- d'une part, ceux constituant l'actuelle zone industrielle de HONFLEUR
- d'autre part, ceux qui seront dévolus au syndicat, soit par les propriétaires actuels (Etat, Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge, Services Interconsulaires ROUEN HONFLEUR (S.I.R.H.), Port Autonome de ROUEN) soit par le Département du Calvados.

Le syndicat a pour objet :

- l'acquisition, en tant que besoin, de terrains nécessaires à son objet
- de procéder à l'amélioration qualitative des terrains déjà équipés et à usage industriel
- d'aménager l'ensemble du secteur pour lequel il est compétent afin d'accueillir des activités créatrices d'emplois et, à cet effet, de mettre en place voiries, réseaux divers, équipements d'intérêt général et tous raccordements
- de gérer et développer le territoire concerné y compris en vendant ou en mettant à disposition les parcelles constructibles sur lesquelles s'implanteront des entreprises et également en prenant en charge toutes dépenses relatives aux protections paysagères et environnementales.

En fonction des décisions qui pourront être prises en comité syndical, le syndicat mixte pourra, dans le cadre de conventions à conclure, accomplir son objet en exerçant, soit directement, soit par délégation, une maîtrise d'ouvrage ; il peut aussi confier des travaux et des missions à des organismes tiers.

En tant que besoin, une convention sera conclue entre le syndicat mixte et l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur HONFLEUR et les environs en aménagement de l'espace et développement économique pour éviter tout chevauchement entre les attributions, dans ces domaines, de chacune des deux entités précitées.

Article 8 - Il est stipulé que la vocation du syndicat mixte, décrite à l'article précédent, s'exercera sous les réserves et limites définies ci-après :

- respect de toutes orientations ou dispositions applicables en matière d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme qu'elles soient françaises ou européennes
- accueil sur lesdits terrains d'activités créatrices d'emplois

Article 9 - Le comptable du syndicat sera le Trésorier de HONFLEUR.

Article 10 - Les ressources du syndicat mixte seront toutes celles autorisées par les textes en vigueur. Au cas où, notamment, aides, subventions, emprunts ou ventes de terrains ne suffiraient pas, les participations financières des quatre membres seront calculées selon la clé de répartition ci-dessous :

- Département du Calvados	70 %
- Commune de HONFLEUR	10 %
- Chambre de Commerce	10 %
- Port Autonome de ROUEN	10 %

Article 11 - Les statuts du syndicat mixte restent annexés au présent arrêté.

Article 12 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures de la Seine Maritime et du Calvados, sera adressée à :

- Mme le Président du Conseil Général du Calvados
- M. le Maire de HONFLEUR
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge
- M. le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de ROUEN
- M. le Sous Préfet de LISIEUX

- MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Seine Maritime et du Calvados
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Seine Maritime et du Calvados
- M. le Trésorier de HONFLEUR

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ROUEN, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet absent
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Fait à CAEN, le 18 décembre 2003
Le Préfet,

Didier CULTIAUX

04-0022-arrêté mettant fin à l'habilitation funéraire de la commune de NORMANVILLE n° 96.76.107 du 5 avril 1996

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16 décembre 2003

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- ➔ le code général des collectivités territoriales ;
- ➔ le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- ➔ l'arrêté préfectoral du 5 avril 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire
- ➔ la délibération du 13 novembre 2003 m'informant que vous n'exerciez plus d'activité soumise à une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 96.76.107 du 5 avril 1996 délivrée à la commune de NORMANVILLE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations
avec les Collectivités locales et des Elections

J.M FOLIOT

04-0023-Nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Opéra de Rouen Haute-Normandie

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 janvier 2004

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Objet : Nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen Haute-Normandie".

VU:

- La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4,
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen Haute-Normandie",
La proposition du Conseil d'Administration réuni le 22 décembre 2003,
L'avis du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime du 24 décembre 2003
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 nommant M. Michel Muckensturm, agent comptable de l'EPCC, Opéra de Rouen Haute-Normandie .

A R R E T E

Article 1 : M. Michel Muckensturm, agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen Haute-Normandie", est assujéti à un cautionnement de 137.000 €.

Article 2 : M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, M. Muckensturm sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

04-0025-Modification des statuts de la Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 13 Janvier 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc - Changement de siège

VU:

⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5214-1 et suivants,

- ⇒ L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant modification des compétences de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 portant modification du siège de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ La délibération du conseil communautaire du 26 juin 2003 adoptant la modification de la compétence "aménagement de l'espace" de la communauté de communes du canton de Saint Romain de Colbosc,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

La Cerlangue	15 septembre 2003	Etainhus	15 septembre 2003
Graimbouville	22 septembre 2003	La Remuée	14 octobre 2003
Saint Aubin Routot	23 septembre 2003	Saint Laurent Brévedent	9 septembre 2003
Saint Vigor d'Ymonville	22 septembre 2003	Sandouville	18 septembre 2003
Epretot	30 septembre 2003	Gommerville	23 septembre 2003
Oudalle	8 septembre 2003	Sainneville sur Seine	29 septembre 2003
Saint Gilles de la Neuville	24 septembre 2003	Saint Romain de Colbosc	23 octobre 2003
Saint Vincent Crasmenil	17 octobre 2003	Les Trois Pierres	29 septembre 2003

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint Romain de Colbosc,

CONSIDERANT:

- ⇒ que l'ensemble des communes membres ont délibéré favorablement à la modification de la compétence "aménagement de l'espace" de la communauté de communes,
- ⇒ qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.

L'article 2 est modifié comme suit :

"ARTICLE 2 : Objet de la communauté :

La communauté exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- *Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.*

Elle sera associée à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement.

Elle sera un lieu de concertation pour l'analyse de tous les éléments susceptibles d'avoir des incidences sur les POS, un lieu de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques communales.

- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Elaboration d'un schéma directeur de développement économique

Création, promotion et gestion de zones nouvelles d'activités économiques d'intérêt purement communautaire dans le cadre de périmètres définis avec l'accord des communes dont le territoire est concerné.

Etudes des conditions de reprise de zones d'activités sur le terrain communautaire. Réflexion et propositions, établissant un inventaire fixant les conditions de reprise dans le cadre d'une convention.

Garantie des emprunts.

La communauté de communes pourra garantir des emprunts pour des actions économiques entrant dans son secteur de compétences en restant dans les limites de ses possibilités financières.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Etudes et travaux concernant les eaux de ruissellement et coordination et soutien des actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la ressource en eau.

Participation à la gestion de la réserve naturelle et à la protection du littoral.

Voirie-Urbanisme :

Etudes d'ingénierie pour la voirie, les réseaux divers et l'application du droit des sols en matière d'urbanisme.
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

La communauté reprend les compétences du SIVOM, notamment :

La participation aux aménagements et au fonctionnement du collège de Saint Romain de Colbosc.
et plus généralement : L'aménagement ou la participation à l'aménagement et le fonctionnement de tous les équipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs ou administratifs d'intérêt communautaire, existants ou à créer."

Article 2:

Les statuts de la communauté de communes de saint Romain de Colbosc sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Institution de la communauté de communes :

En application des articles L-5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

LA CERLANGUE	EPRETOT
ETAINHUS	GOMMERVILLE
GRAIMBOUVILLE	UDALLE
LA REMUEE	SAINNEVILLE SUR SEINE
SAINT AUBIN ROUTOT	SAINT GILLES DE LA NEUVILLE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
SAINT VIGOR D'YMONVILLE	SAINT VINCENT CRAMESNIL
SANDOUVILLE	LES TROIS PIERRES

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« **Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc.** »

ARTICLE 2 : Objet de la communauté :

La communauté exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

Elle sera associée à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement.

Elle sera un lieu de concertation pour l'analyse de tous les éléments susceptibles d'avoir des incidences sur les POS, un lieu de coordination et de mise en cohérence des différentes politiques communales.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Elaboration d'un schéma directeur de développement économique

Création, promotion et gestion de zones nouvelles d'activités économiques d'intérêt purement communautaire dans le cadre de périmètres définis avec l'accord des communes dont le territoire est concerné.

Etudes des conditions de reprise de zones d'activités sur le terrain communautaire. Réflexion et propositions, établissant un inventaire fixant les conditions de reprise dans le cadre d'une convention.

Garantie des emprunts.

La communauté de communes pourra garantir des emprunts pour des actions économiques entrant dans son secteur de compétences en restant dans les limites de ses possibilités financières.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Etudes et travaux concernant les eaux de ruissellement et coordination et soutien des actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la ressource en eau.

Participation à la gestion de la réserve naturelle et à la protection du littoral.

Voirie-Urbanisme :

Etudes d'ingénierie pour la voirie, les réseaux divers et l'application du droit des sols en matière d'urbanisme.
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

La communauté reprend les compétences du SIVOM, notamment :

La participation aux aménagements et au fonctionnement du collège de Saint Romain de Colbosc.

et plus généralement : L'aménagement ou la participation à l'aménagement et le fonctionnement de tous les équipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs ou administratifs d'intérêt communautaire, existants ou à créer.

ARTICLE 3 : Chevauchement des périmètres :

Lorsque pour l'exercice de compétences identiques une commune membre de la communauté est associée avec des communes extérieures dans un établissement public de coopération préexistant, le conseil de la communauté de communes est substitué de plein droit à cette commune au sein du comité syndical ou conseil districte.

ARTICLE 4 : Siège de la communauté :

Le siège de la communauté de communes est fixé 5 rue Sylvestre Dumesnil, BP 117, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

ARTICLE 5 : Durée :

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Recettes et financement :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L-5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté comprennent notamment :
le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur.

En cas d'option pour la taxe professionnelle de zone, une convention devra être préalablement établie en accord avec les communes qui pourraient se trouver privées de leur taxe professionnelle pour en fixer, d'une part, les conditions de son reversement et d'autre part, répartir l'excédent éventuel entre toutes les communes membres.

ARTICLE 7 : Receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc.

ARTICLE 8 : Fonds de solidarité :

Un fond de solidarité fixé à chaque budget sera réparti chaque année entre les communes membres en fonction de critères définis en tenant compte notamment de la population et du potentiel fiscal dans les limites légales des recettes de la communauté.

ARTICLE 9 : Conseil communautaire :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

Communes de 0 à 5000 habitants : 2 délégués titulaires
2 délégués suppléants

Communes de plus de 5000 habitants : 3 délégués titulaires
3 délégués suppléants

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 10 : Bureau

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :

un président
quatre vice-présidents

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.
Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil des travaux du bureau.

ARTICLE 11 : Réunions :

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

ARTICLE 13 : Transferts :

Les collectivités transféreront en pleine propriété et à titre gratuit tout le patrimoine mobilier et immobilier concerné par le transfert de compétences.

Les annuités d'emprunts restant à rembourser au moment de ce transfert seront prises en charge par la communauté de communes.

Toutefois, compte tenu de l'utilisation par des organismes différents de ce patrimoine, au lieu d'un transfert, une mise à disposition gratuite des collectivités à la communauté sera mise en œuvre chaque fois que la situation le nécessitera.

ARTICLE 14 :

Les personnels statutaires concernés par les secteurs de compétences transférées feront l'objet d'affectations conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale et à la loi du 06 février 1992.

ARTICLE 15 : Adhésion-Retrait-Dissolution :

Les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution concernant la présente communauté s'effectuent conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : Adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes pourra adhérer à des groupements de collectivités menant à des actions relevant de ses compétences.

ARTICLE 17 : Dissolution du SIVOM :

La communauté reprend l'ensemble du patrimoine du SIVOM et les charges correspondantes. Elle est substituée au SIVOM dans ses droits et obligations à compter de la date d'installation du conseil de communauté.

Le conseil de communauté sera compétent pour l'adoption du dernier compte administratif du SIVOM.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0027-Approbation du Groupement d'Intérêt Public 'MARITE' avec convention

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 décembre 2003

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant approbation du G.I.P "MARITE"

Objet : Approbation du Groupement d'Intérêt Public "MARITE"

VU :

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;
Le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux Groupements d'Intérêts Publics constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture;
Le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives;
Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Les délibérations concordantes de la commune de Rouen en date du 21 mars et 26 septembre 2003, de la commune de Fécamp en date du 14 février 2003 et du 28 novembre 2003, du conseil général de l'Eure en date du 25 juin 2003, de la communauté d'agglomération Seine- Eure en date du 25 septembre 2003 et du conseil général de la Manche en date du 29 septembre 2003.
Les attestations certifiées de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, de l'Association des Amis de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial et de l'Association pour le Retour du Marité en Normandie.

CONSIDERANT:

Qu'en vertu des dispositions des décrets précités, les Collectivités Territoriales, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les Associations sus mentionnées ont exprimé leur volonté de constituer un Groupement d'Intérêt Public pour gérer ensemble un équipement d'intérêt commun nécessaire à des activités dans les domaines de la culture.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1 : la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "MARITE" (GIP "MARITE") est approuvée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive du G.I.P "MARITE" lesquels seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche.

Le Préfet

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

MARITE

PREAMBULE

Pour la pêche comme pour le commerce, les grands voiliers ont animé les ports normands jusqu'au début des années 1930. Victime des guerres et de l'indifférence, la plupart de ces voiliers construits en Normandie a disparu aujourd'hui.

Le Trois Mâts "Marité", dernier terre-neuvier en bois normand, construit en 1923 par les chantiers maritimes de Fécamp, est l'un de ces survivants.

Le présent Groupement d'Intérêt Public regroupe différents partenaires, publics et privés, qui ont décidé de mettre en commun leurs moyens afin de permettre l'acquisition et la conservation de ce voilier dans le patrimoine culturel normand.

Le retour du "Marité" dans le patrimoine public s'inscrit dans le cadre d'une politique de valorisation culturelle diversifiée, guidée par l'intérêt général, que le GIP entend mettre en œuvre selon les grands principes suivants.

L'acquisition du "Marité" correspond d'abord à une préoccupation patrimoniale.

Le patrimoine maritime national rencontre désormais l'intérêt du public aussi bien que des institutions patrimoniales elles mêmes. Mis en œuvre d'abord par les associations (regroupées dès 1979 dans les Fédérations Régionales pour la culture maritime) et soutenue par l'Etat (classement de 83 bateaux historiques entre 1982 et 2002; création d'une cellule Patrimoine Maritime et Fluvial au sein du Ministère), la protection des navires anciens doit répondre aux trois critères de qualité que sont l'authenticité, l'ancienneté, la représentativité ou le caractère historique.

Répondant idéalement à ces critères, le projet de l'acquisition et de conservation du "Marité" offre la garantie de sauvegarde de cet élément important de notre patrimoine commun. Le ministère de la culture et de la communication indiquait à cet égard en juillet 2002 que l'intérêt de ce navire sur le plan du patrimoine maritime pourrait justifier qu'il fasse l'objet d'une demande de protection au titre de la législation sur les monuments historiques.

Dans le domaine touristique, le "Marité" permettra de faire (re) découvrir aux Normands et à tous les touristes le savoir faire des chantiers navals normands. Sa présence permanente sur les côtes et dans les ports normands contribuera, à travers la programmation régulière d'animations à vocation pédagogique, à faire revivre et connaître les métiers et traditions spécifiques à l'activité de la pêche dans les grands bancs de Terre Neuve, qui constitue un pan essentiel du patrimoine maritime normand.

La présence de ce navire contribuera également à la diffusion la plus large de ce patrimoine lors des événements à caractère nautique organisés sur les côtes et sur le territoire normands.

En matière éducative et d'utilité sociale, le "Marité" contribuera à sensibiliser la communauté scolaire et les publics les plus divers à l'histoire de la pêche et des ports normands, comme support, notamment, d'expositions et animations culturelles, de classes de mer et d'actions de réinsertion en faveur des populations en situation de fragilité. Il offrira également l'opportunité à des milliers de personnes de s'initier à la navigation sur les grands voiliers et de découvrir la réalité de la vie des marins pêcheurs au début du siècle dernier.

En matière de communication, le "Marité", partout où il naviguera, sera l'ambassadeur de la Normandie qu'il permettra ainsi de mieux faire connaître en contribuant à son rayonnement.

Objet. Délimitation géographique. Adhésion. Retrait. Exclusion.

Article 1^{er} - Constitution

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les personnes morales de droit public ou privé signataires de la présente convention:

Ville de Rouen
Ville de Fécamp
Conseil général de l'Eure
Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Conseil général de la Manche
Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
Association pour le Retour du Marité en Normandie

Ce groupement d'intérêt public est régi par l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture.

Article 2 - Dénomination

Le groupement est dénommé: GIP MARITE.

Article 3 - Objet

Le GIP a pour objet de permettre aux partenaires membres de mettre en commun leurs moyens afin de procéder à l'acquisition du Trois Mâts Marité.

A cet effet le GIP devra notamment:

réaliser les expertises dans les domaines techniques, financiers, juridiques nécessaires à l'acquisition, à la gestion et à l'exploitation du navire;

donner mandat à des courtiers spécialisés pour la négociation de l'achat du navire;

ouvrir les comptes bancaires permettant la collecte des fonds nécessaires à l'acquisition du navire et aux gros travaux de réparation;

faire exécuter les travaux de maintenance et ceux nécessaires en vue de la francisation et la mise aux normes du navire;

effectuer les études et consultations de nature à permettre de choisir la structure et le mode de gestion du navire les plus adaptés;

négocier et conclure les contrats en vue de la gestion et de l'exploitation du navire, et contrôler le mode de gestion de celui ci;

contrôler la mise en œuvre et le respect par l'exploitant du cahier des charges défini par le GIP relatif notamment aux actions à vocation culturelle;

garantir le caractère historique et authentique du navire selon la déontologie patrimoniale, et consulter les experts patrimoniaux avant toute opération majeure de restauration.

Article 4- Siège social

Le siège social du groupement est fixé à la mairie de la ville de Rouen, Place du Général de Gaulle, 76037 Rouen cedex 1.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Délimitation géographique

Le groupement concerne, de façon prioritaire, l'ensemble du territoire des Régions de Basse et Haute-Normandie

Article 6- Durée

Le groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Il est créé à compter de cette date pour 10 ans.

Article 7 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du groupement justifierait l'adhésion.

Article 8 - Retrait, Exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent.

Capital. Droits et obligations. Contributions des partenaires. Equipements et matériels. Personnels.

Article 9- Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10- Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartie en deux collèges:

les partenaires publics: villes de Rouen et Fécamp, Départements de l'Eure et de la Manche, Communauté d'Agglomération Seine Eure se verront attribuer un total de 100 droits, répartis entre eux comme suit:

Ville de Rouen: 60 droits

Ville de Fécamp: 10 droits

Conseil général de l'Eure: 10 droits

Communauté d'Agglomération Seine Eure: 10 droits

Conseil général de la Manche: 10 droits

Les partenaires privés: Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, Association pour le Retour du Marité en Normandie, Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial se verront attribuer un total de 20 droits répartis entre eux comme suit:

Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial: 7 droits

Association pour le Retour du Marité en Normandie: 7 droits

Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial: 6 droits

Article 11- Contribution des partenaires au financement

Les contributions des partenaires au financement de l'acquisition du Trois Mâts "Marité" dont le groupement sera propriétaire, figurent dans le projet de financement joint en annexe.

Ces contributions sont fournies:

sous forme de participation financière

sous forme de mise à disposition de locaux

sous forme de mise à disposition de matériel

sous toute autre forme de contribution au but du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

A l'égard des tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

Article 12- Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 24 ci dessous.

Article 13- Mise à disposition de personnel

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine:

à leur demande;

par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire;

à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours à la date de la demande, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum;

en cas de liquidation, de dissolution ou d'absorption de cet organisme.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 14- Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre exceptionnel du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration, et soumises à l'autorisation préalable du contrôleur d'Etat et du commissaire du Gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Gestion. Tenue des comptes

Article 15- Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16- Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et assurée selon les règles du droit privé. Il sera établi et soumis chaque année à l'approbation des membres du groupement un bilan et un compte de résultat selon les règles du plan comptable.

Article 17- Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Organisation. Administration

Article 18- Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux ci déterminent.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice- président assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence:

d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GIP;

d'approuver les comptes de l'exercice clos;

de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour;

d'élire les membres du conseil d'administration;

de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts;

de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement;

de prononcer la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation;

de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les dispositions mentionnées à l'article 8;

d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci dessus.

18.2 Modalités de vote.

Les modalités de vote sont définies, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de quatre procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du groupement est présente ou représentée et si les deux collèges mentionnés à l'article 10 sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours, dans des conditions et sur un ordre du jour identiques et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci dessous relatives à la dissolution du groupement et du paragraphe 2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration.

Elles sont consignées dans un procès verbal de réunion adressé à chaque membre. Elles obligent tous les membres du groupement.

Article 19- Conseil d'administration.

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 Compétence.

Les missions essentielles du conseil d'administration consistent, notamment à:

définir les orientations de la politique générale d'utilisation du Trois Mâts Marité;

autoriser les mesures et décisions relatives à l'exploitation du Trois Mâts Marité;

passer un contrat d'affrètement coque nue du Trois Mâts Marité avec un affréteur;

prendre connaissance, auprès de l'exploitant, du programme annuel prévisionnel d'activité et de maintenance du Trois Mâts Marité et du budget correspondant;

préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire;

agrérer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale;

examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement;

s'il y a lieu, nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer les pouvoirs du directeur du groupement.

La présente liste n'ayant aucun caractère limitatif.

Dans le cadre de son engagement à garantir le caractère historique et authentique du navire selon la déontologie et consulter les experts patrimoniaux avant toute opération majeure de restauration, visé à l'article 3, le conseil d'administration pourra s'adjoindre les conseils techniques d'une commission consultative ad hoc composée de trois membres:

un (ancien) charpentier de marine sélectionné pour sa compétence en matière de voiliers anciens;

le directeur du Musée National de la Marine de Paris, éventuellement représenté par un conservateur ou un historien de la marine par lui désigné;

le conservateur du patrimoine responsable de la cellule Patrimoine Maritime et Fluvial de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture.

19.2 Composition.

Le conseil d'administration est composé de 23 membres, élus par l'assemblée générale ou désignés pour une durée d'un an, renouvelable, selon les modalités suivantes:

Ville de Rouen: 12 membres

Ville de Fécamp: 2 membres

Conseil général de l'Eure: 2 membres

Communauté d'Agglomérations Seine Eure: 2 membres

Conseil général de la Manche: 2 membres

Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial: 1 membre

Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial: 1 membre

Association pour le Retour du Marité en Normandie: 1 membre.

19.3 Modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, où à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 20- Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des membres présents ou représentés, parmi ses membres, un président pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Il préside les séances du conseil.

En l'absence du président, le conseil est présidé par un administrateur désigné à cet effet par les membres du conseil d'administration.

Article 21- Commissaire du Gouvernement

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le représentant du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires et de la présente convocation.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Article 22- Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration pourra nommer pour une durée d'un an un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le directeur assure alors le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci lors de sa réunion durant laquelle il a été procédé à la nomination du directeur. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet défini à l'article 3 de la présente convention.

Dispositions diverses

Article 23- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 24- Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit à l'échéance du terme contractuel.

Il peut être dissous:

par abrogation de l'arrêté d'approbation, pour justes motifs;

par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers, par avenant approuvé par l'autorité de tutelle, sous réserve qu'il lui soit présenté au moins trois mois avant la fin de la date prévue dans la présente convention.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des éventuels prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

MARITE

ANNEXE

Relative au

FINANCEMENT

Dépenses pour l'acquisition du MARITE

Prix d'achat	1 625 000A
Travaux de mise aux normes	450 000A
Frais associés à l'achat (courtage, expertises, faisabilité, établissement)	295 000A
Montant de l'acquisition	2 370 000A

Apports des membres du G.I.P

Ville de Rouen	530 000A
Ville de Fécamp	45 800A
Conseil général de la Manche	45 800A
Conseil général de l'Eure	40 000A
Communauté d'Agglomération Seine Eure	38 000A
Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial	3 000A
Association pour le Retour du Marité en Normandie	3 000A
Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial	3 000A
Total des apports	708 600A

Apports par voie de subvention de partenaires non membres du G.I.P

Conseil général de Seine-Maritime	237 000A
Conseil régional de Haute Normandie	510 000A
Sté TOTAL	762 200A
Autres partenaires	152 200A
Total des apports	1 661 400A

Total des apports

Membres du G.I.P	708 600A
Partenaires extérieurs	1 661 400A
Total des apports	2 370 000A

04-0032-Nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public 'MARITE'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16 janvier 2004

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Objet : Nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public "Marité".

VU:

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;

Le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux Groupements d'Intérêts Publics constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "MARITE";

La convention constitutive du GIP "MARITE", notamment son article 21

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er} : est nommé commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public "MARITE" Monsieur Marc PABOIS, conservateur en chef à la direction de l'architecture du ministère de la culture et de la communication;

Article 2: Monsieur le ministre de la culture et de la communication, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

04-0040-Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2004

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 janvier 2004

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A

Mesdames et Messieurs
- les Sous – préfets de Dieppe et du Havre
- les Maires du Département
les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

O B J E T : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2004.

REFER. : Circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

P.J. : Barèmes issus de la loi de finances pour 2004.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2004 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résulte de la loi de finances pour 2004.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 612,85 euros mensuels depuis le 1^{er} janvier 2004. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 919,28 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations
avec les Collectivités locales et des Elections

JM FOLIOT

**RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2004**

(Barème issu de la loi de finances pour 2004)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 4 262	0	0,00
De 4 262 à 8 382	0,0683	291,09
De 8 382 à 14 753	0,1914	1 322,92
De 14 753 à 23 888	0,2826	2 668,39
De 23 888 à 38 868	0,3738	4 846,98
De 38 868 à 47 932	0,4262	6 883,66
Au-delà de 47 932	0,4809	9 505,54

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 2 131	0	0,00
De 2 131 à 4 191	0,0683	145,55
De 4 191 à 7 377	0,1914	661,46
De 7 377 à 11 944	0,2826	1 334,24
De 11 944 à 19 434	0,3738	2 423,53
De 19 434 à 23 966	0,4262	3 441,88
Au-delà de 23 966	0,4809	4 752,82

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 1 066	0	0,00
De 1 066 à 2 096	0,0683	72,81
De 2 096 à 3 688	0,1914	330,83
De 3 688 à 5 972	0,2826	667,17
De 5 972 à 9 717	0,3738	1 211,82
De 9 717 à 11 983	0,4262	1 720,99
Au-delà de 11 983	0,4809	2 376,46

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 355	0	0,00
De 355 à 699	0,0683	24,25
De 699 à 1 229	0,1914	110,29
De 1 229 à 1 991	0,2826	222,38
De 1 991 à 3 239	0,3738	403,96
De 3 239 à 3 994	0,4262	573,68
Au-delà de 3 994	0,4809	792,15

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 12	0	0,00
De 12 à 23	0,0683	0,82
De 23 à 40	0,1914	3,65
De 40 à 65	0,2826	7,30
De 65 à 106	0,3738	13,23
De 106 à 131	0,4262	18,78
Au-delà de 131	0,4809	25,95

Impôt = [(R x T) - C]

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

04-0064-Mise à disposition du préfet de région du bureau des élections de la préfecture du département chef-lieu dans le cadre des élections régionales de mars 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Mise à disposition du préfet de région
du bureau des élections de la préfecture
du département chef-lieu dans le cadre
des élections régionales de mars 2004

VU :

le code électoral, notamment ses articles L 347 et L 350

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

l'article 16 du décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n°03-88 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie FOLIOT, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Les agents du bureau des élections relevant de la direction des relations avec les collectivités locales et des élections de la préfecture de la Seine-Maritime et son directeur sont mis à disposition de M. le préfet de la région de Haute-Normandie (secrétariat général pour les affaires régionales) pour assurer les missions qui lui sont dévolues dans le cadre des élections régionales du 21 et 28 mars 2004.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et M. le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2004

LE PREFET,
Signé
Jean ARIBAUD

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0075-Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis 2004

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN
☎ 02.32.76.53.04
✉ 02.32.76.55.71
Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- ❖ L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
 - ❖ Le Code de la consommation ;
 - ❖ Le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86.1243 du 1er décembre 1986 ;
 - ❖ Le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
 - ❖ Le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;
 - ❖ Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - ❖ Le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
 - ❖ Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - ❖ L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - ❖ L'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
 - ❖ L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;
 - ❖ L'arrêté ministériel du 16 décembre 2003, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n° 73.225 du 2 mars 1973.

Conformément au décret du 2 mars 1973 susvisé et au décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.

2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

3) Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- ⇒ Tarif A : couleur blanche
- ⇒ Tarif B : couleur orange
- ⇒ Tarif C : couleur bleue
- ⇒ Tarif D : couleur verte.

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : 1,7 Euros

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure. Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté :

- dans la limite de **5 Euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **5,10 Euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 euros.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) le jour : **18,1 Euros** soit une chute de **0,1 Euros** toutes les **19,88** secondes

b) la nuit : **19,1 Euros** soit une chute de **0,10 Euros** toutes les **18,84** secondes.

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Aller et Retour avec le client	(0,65 Euros)	153,84
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés . A toute heure Aller et retour avec le client	(0,90 Euros)	111,11
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h 00 Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l' autre à vide	(1,30 Euros)	76,92
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h 00 ou les Dimanches et jours fériés à toute heure . Aller ou Retour avec le client et l' autre à vide	(1,80 Euros)	55,55

Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1) DES LE DEPART DE LA COURSE

☛ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) A LA MONTEE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

☛ **Tarif A** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif B** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

☛ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

☛ **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00

☛ **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4

* Tarif neige - verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

* Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **0,76 Euros** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) Péages

Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge
Transport gratuit

2) Bagages

a) Petits colis à main

b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire) **(0,60 Euros)**

c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire). Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi **(0,23 Euros)**

3) Chargement du passager aux gares maritimes **(0,60 Euros)**

4) Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports **(0,60 Euros)**

5) **Transports d'animaux** à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire) (0,53 Euros)

Article 6

◆ **Perception**

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "**DU**", "**A PAYER**" ou "**PAIEMENT**".

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- 1 - La date de rédaction de la note,
- 2 - Le nom et l'adresse du prestataire,
- 3 - Le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- 4 - Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation de service effectuée,
- 5 - La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule "**M**" de couleur rouge (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 est abrogé.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

ROUEN, le 14 janvier 2004.

Pour ampliation,
Le Chef de Service,

A. AUBRY

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

Décision n° 12/2004-Délégations de signature

DECISION N° 12 / 2004

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2004** annule et remplace la décision n° 2201/ 2002 du 20 décembre 2002 et ses modificatifs n° 1 à 8.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL	Patricia MARC SAIDI, <i>Conseillère Principale</i>	Sabine PASQUET <i>Conseillère Principale</i>
Evreux Buzot	Catherine DENIS	Sylvain ROUSSEL <i>Conseiller principal</i>	Philippe ZYMEK <i>Conseiller principal</i>
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL	Patrick HEDIN <i>Conseiller Principal</i>	Fabienne RUEL <i>Conseillère Principale</i>
Louviers	Christophe LEFEVRE	Liliane LAQUAY <i>Conseillère Principale</i>	Pascale CATTELIN <i>Conseillère principale</i> Françoise COTARD <i>Conseillère principale</i>
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-GOUHIER	Christel CHAMOIX <i>Conseillère Principale</i>	Céline LANCON <i>conseillère principale</i>
Vernon	Marc BEDIQU	Michel ROUE <i>Conseiller Principal</i>	Jean-René REVOIS, <i>Conseiller Principal</i>
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICARDEAU <i>Conseiller Principal</i>	Sandrine MARC <i>conseillère principale</i>
Harfleur	Catherine RENARD	Yann ROUAULT <i>Conseiller Principal</i>	Isabelle FIDELIN <i>Conseillère Principale</i>
Le Havre Centre	Philippe BREINLINGER	Catherine MILLERAND <i>Conseillère Principale</i>	Catherine MALANDAIN <i>Conseillère Principale</i>
Le Havre Vauban	Catherine HENRY	Sarah GOASDOUE <i>Conseillère Principale</i>	Catherine SALAUN <i>Conseillère Principale</i> Catherine ANQUETIL <i>Conseillère Principale</i>
Lillebonne	Christophe SARRY	Agnès LE PIOLOT <i>Conseillère Principale</i>	Stéphane CANCEL <i>Conseiller Principal</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN	Eric DELESQUE <i>Adjoint-Conseiller Principal</i>	Michèle REBOURS <i>Conseillère Principale</i>
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX <i>conseillère principale</i>	Catherine LEROUX <i>Conseillère principale</i>
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO <i>Conseiller Principal</i>	Odile FAGEOLLE <i>Conseillère Principale</i> Annie COTTEBRUNE <i>Conseillère Principale</i>
Rouen st sever	Corinne CREAU	Francis RENOULT, <i>Conseiller Principal</i>	Patrick JOUVIN <i>Conseiller Principal</i>
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD <i>Conseiller Principal</i>	Jérôme LESUEUR <i>Conseiller Principal</i> Nicolas PESQUET <i>Conseiller Principal</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER	G CHABOY <i>Conseiller Principal</i>	Danièle PETIT <i>Conseillère Principale</i>
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER	Evelyne COCAGNE <i>Conseillère Principale</i>	Patricia CARDENAS Conseillère Principale Martine ECHINARD <i>Conseillère Principale</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY	Eric LETELLIER <i>Conseiller principal</i>	Florence WHALLEY <i>Conseillère Principale</i>
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC	Catherine MERAULT <i>Conseillère principale</i>	
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER	Yves SIMON <i>Conseiller principal</i>	Marie Pierre HEDDERWICK Conseillère principale Patrice THOUMIRE Conseiller Principal
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND	Chantal CREGUT <i>Conseillère principale</i>	Jérôme DEPARDE <i>Conseiller Principal</i>
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE <i>Conseiller Principal</i>	Azim KARMALY <i>Conseiller Principal</i>
Le Tréport		Jean-Pierre BOUFFLERT <i>Conseiller</i>	Pascale LEROUX <i>Conseillère principale</i>
Yvetot	Marina CARABEUFS	Christine DELORME <i>Conseillère Principale</i>	Isabelle PRUVOST <i>Conseillère Principale</i>

Noisy Le Grand, le 30 décembre 2003

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

4. Centre hospitalier de Rouen

4.1. Direction Générale

04-0028-Création dans le service de Dermatologie d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu la Loi n°94-548 du 1er juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, notamment ses articles 40-4 et 40-5,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décret n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 Novembre 2003 (n° 875551)

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tous actes réglementaires portant création de traitements automatisés,

DECIDE

Article 1 :

Il est créé dans le service de Dermatologie et l'Unité de Biostatistiques du CHU de ROUEN, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la saisie, le stockage et l'exploitation à des fins statistiques de données issues du protocole de recherche biomédicale n°02/020 HP (*étude Rituximab (Mabthéra®)*).

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- numéro d'identification de patients inclus dans l'étude
- trois premières lettres du nom et la première lettre du prénom
- date de naissance
- états cliniques, biologiques et conclusions diagnostiques

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires sont les suivantes :

- médecins
- biostatisticiens
- attaché de recherche clinique
- agent de saisie

Article 4 :

Le droit d'accès prévu aux articles 34 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service de Dermatologie et de l'unité de Biostatistiques.

Article 5 :

Monsieur Christian PAIRE, Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Rouen, le 11 Décembre 2003
Le Directeur Général

5. D.D.A.F. - 76

5.1. Direction

01/1-2004-Comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 9 janvier 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie
Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis
Tél. : 02.35.58.56.91
Fax : 02.35.58.60.06
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime

VU :

L'article L. 726-2 du code rural instituant un fonds spécial d'action sociale administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale ;

Le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 modifié, et notamment son article 5 ;

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition du comité départemental d'action sociale ;

Les propositions des organismes assureurs habilités à gérer l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles dans le département de la Seine-Maritime ;

L'avis formulé par le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres titulaires du comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 susvisé, est modifiée comme suit, en ce qui concerne les représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de Seine-Maritime :

"Membres titulaires

. M. PEROT Yves Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole
de Seine-Maritime"

en remplacement de :

". M. JOSQUIN Marc Sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Seine-Maritime".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

MM. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

02/1-2004-Association foncière de CRIEL SUR MER, FLOQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 35 58 57 37
Fax 02 35 58 57 67
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 9 janvier 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1982 instituant une Association Foncière dans les communes de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2000 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2003 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2003 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES ;

ARRETE

Article 1 :

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Pour la commune de TOUFFREVILLE SUR EU

Au lieu de : M. Jean-Pierre DAGICOUR

Lire : M. Jean-Jacques DAGICOUR

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de CRIEL SUR MER, FLOCQUES, LE TREPORT, TOUFFREVILLE SUR EU et ETALONDES, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

Annulation du concours réservé de psychologues prévu les 19 et 20 janvier

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 21 novembre 2013

Affaire suivie par : F. Goujon

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : ANNULATION DU CONCOURS DE PSYCHOLOGUES DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L' EMPLOI PRECAIRE PREVU LES 19 ET 20 JANVIER 2004

VU :

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 - ;

La loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

Le décret 2001-1341 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 relatif au concours de psychologues dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté annule l'arrêté du 25/09/2003 modifié par l'arrêté du 19/12/03.

Article 2 :

En conséquence, les épreuves du concours réservé de psychologues prévues les 19 et 20 janvier 2004 n'auront pas lieu.

Article 3 :

Un nouveau concours de psychologues dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire sera organisé avant la fin du 1^{er} semestre 2004 et fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet,
La Directrice adjointe
Chargée de l'intérim
Des fonctions de directrice
Départementale des affaires sanitaires
Et sociales

Véronique de BADEREAU

Pour ampliation,

L'inspectrice,

Catherine TISON

04-0033-Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service de l'Action Médico-Sociale

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP à 62 places ;

La circulaire du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par l'Association de Coordination et de Maintien à Domicile (AcoMAD) en vue de l'extension du service de soins infirmiers de FECAMP, de 62 à 65 places ;

Le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie en date du 5 août 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 3 du décret du 14 février 1995 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que cette extension répond à un besoin évident,

L'avis favorable émis par l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires sont disponibles,

Sur proposition de Madame la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association de Coordination et de Maintien à Domicile (AcoMAD) en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP de 62 à 64 places, est acceptée.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de FECAMP ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 11 décembre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0050-- désignation du Docteur Christian NAVARRE en tant que psychiatre référent de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique de la région Haute-Normandie - rôle de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Service de l'organisation de l'hospitalisation
Et de l'offre de soins
Affaire suivie par : Françoise AUMONT
Tel : 02 32 18 32 77

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre Ier ;

Vu l'Ordonnance N° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997, modifié, portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire n°89-21 du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « plans rouges » ;

Vu la circulaire DH/EO4/DGS/SQ2 n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/HFD/DGSNR n° 277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;

Vu la circulaire DHOS/HFD n° 2002/284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/6C/2003/235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la demande de M. le docteur NAVARRE Christian en date du 25 juillet 2003 ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur Christian NAVARRE, praticien hospitalier temps plein, chef de service du secteur 76 G 10, au centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN, est désigné psychiatre référent de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique de la Région Haute-Normandie.

Article 2 : La cellule régionale d'urgence médico-psychologique, placée sous la coordination de M. le docteur Christian NAVARRE, est chargée :

d'aider, à leur demande, les psychiatres référents départementaux de la région à calibrer et organiser les interventions des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) départementales, ces dernières s'appuyant sur les volontaires inscrits sur les listes départementales ;
de venir en aide auprès d'une CUMP départementale et de mobiliser les moyens nécessaires au plan régional voire national, lorsque le niveau de la catastrophe dépasse les capacités d'intervention de cette CUMP ;
de former, en lien avec les psychiatres référents départementaux, les volontaires de l'urgence médico-psychologique et de sensibiliser l'ensemble des acteurs de santé de la région susceptibles d'être concernés ;
de centraliser au niveau de la région les listes départementales de volontaires

Article 3 : La cellule régionale d'urgence médico-psychologique de Haute -Normandie assure le rôle de la cellule départementale d'urgence médico-psychologique du département de Seine-Maritime, en complémentarité avec la CUMP du HAVRE.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Région Haute-Normandie et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Rouen, le 20 janvier 2004

Patrick PRIOLEAUD

6.2. Inspection de la Santé

04-0017-Arrêté ARH de Haute-Normandie portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Abbaye à FECAMP

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
de HAUTE-NORMANDIE**

OBJET : PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE LES ACTIVITES ANNEXES DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX DANS UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.

VU :

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7, L. 5126-10 et L. 6111-1 (4^{ème} alinéa), R. 5104-15 à R. 5104-27 ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et des syndicats interhospitaliers ;

L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 31 octobre 1967 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 408 à la Clinique de L'Abbaye à FECAMP ;

L'arrêté du 26 juillet 1983 autorisant l'extension de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de L'Abbaye à FECAMP ;

L'arrêté du 12 mai 1997 autorisant le déplacement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de L'Abbaye à FECAMP ;

La demande en date du 08 juillet 2003 présentée par Monsieur le Docteur Patrick BONHOMME, président du conseil d'administration de la Clinique de L'Abbaye, pour que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée à exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) et complétée les 21 et 27 août, le 17 octobre et le 12 novembre ;

L'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 30 septembre 2003, suite à l'enquête réalisée sur place le 22 septembre 2003 et à l'étude des compléments versés ;

L'avis du Conseil Central D de l'Ordre des Pharmaciens du 22 octobre 2003 ;

L'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 novembre 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par Monsieur le Docteur Patrick BONHOMME, président du conseil d'administration, en vue de l'exercice par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de L'Abbaye à FECAMP, de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de L'Abbaye, au rez de chaussée du bâtiment.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Président du conseil d'administration de la Clinique de L'Abbaye et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE-MARITIME.

ROUEN, le 10 décembre 2003

LE DIRECTEUR
de l'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE,

Christian DUBOSQ.

Pour ampliation
P/la directrice adjointe chargé
De l'intérim des fonctions de
Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales,
L'Inspectrice,

Danièle DROIN

**04-0039-autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation
des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la
clinique SAINT HILAIRE**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
de HAUTE-NORMANDIE**

OBJET : PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE LES ACTIVITES ANNEXES DE
STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX DANS UNE PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR.

VU :

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7, L. 5126-10 et L. 6111-1 (4^{ème} alinéa), R. 5104-15 à R. 5104-27 ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et des syndicats interhospitaliers ;

L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 23 avril 1949 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 291 à la Clinique Saint Hilaire à ROUEN;

La demande en date du 23 septembre 2003 présentée par Madame Edith PESQUET, directrice de la Clinique Saint Hilaire, pour que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée à exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) et complétée les 23 octobre, 25 novembre, 02 décembre et 12 décembre 2003;

L'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 décembre 2003, suite à l'enquête réalisée sur place le 19 novembre 2003 et à l'étude des compléments versés ;

L'avis du Conseil Central D de l'Ordre des Pharmaciens non reçu à ce jour ;

L'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 décembre 2003.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par Madame Edith PESQUET, directrice, en vue de l'exercice par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Hilaire à ROUEN, de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Hilaire , au rez de chaussée du bâtiment B.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Madame la directrice de la Clinique Saint Hilaire et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE-MARITIME.

ROUEN, le 18 décembre 2003

LE DIRECTEUR
de l'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE,

7. D.D.E. - 76

7.1. *Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)*

030075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030075

AFFAIRE N° 33566

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 7/10/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION POSTE HT / BT PARC MAURICE THOREZ - POUR ALIMENTATION LOTISSEMENT FOYER STEPHANAIS

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 octobre 2003.

Sans Observation :

- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 13/10/2003
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/10/2003
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 22/10/2003
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/10/2003
- ✂ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 21/11/2003

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 13/10/2003
- ✂ FRANCE TELECOM, le 13/10/2003
- ✂ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 14/10/2003
- ✂ Le Service des Eaux - Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY, le 15/10/2003
- ✂ La Société TRAPIL, le 21/10/2003
- ✂ La Subdivision d' ELBEUF, le 5/11/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise De l' Assainissement
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 décembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2004 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
- Communauté Agglomération Rouennaise De l' Assainissement (CARDA)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Houlme

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030076
AFFAIRE N° 33568

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 7/10/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE SOPROTEC - RUE DU VIADUC

COMMUNE : LE HOULME - 76770

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 13 octobre 2003.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/10/2003
↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/10/2003
↳ La Mairie du HOULME, le 27/10/2003

Avec Observations :

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 13/10/2003
↳ FRANCE TELECOM, le 14/10/2003
↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 16/10/2003

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 20/10/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise De l' Assainissement
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 novembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2004 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire du HOULME - 76770
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
- Communauté Agglomération Rouennaise De l' Assainissement (CARDA)

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune des Trois Pierres

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030070
AFFAIRE N° JMC/CD

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 24/09/2003 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - 43ème TRANCHE DE RENFORCEMENT SOUTERRAIN HTA ET BTA LA
POINTE - POSE D' UN POSTE PSSA 100 KVA

COMMUNE : LES TROIS PIERRES - 76430

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 25 septembre 2003.

Sans Observation :

- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 25/09/2003
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 29/09/2003
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/09/2003
- ↳ La Mairie des TROIS PIERRES, le 22/10/2003

Avec Observations :

- ↳ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane, le 25/09/2003
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de BOLBEC, le 29/09/2003

↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 30/09/2003
↳ FRANCE TELECOM, le 3/10/2003
↳ La Subdivision de BOLBEC / LILLEBONNE, le 20/10/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 29 décembre 2003, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2004 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire des TROIS PIERRES - 76430
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de BOLBEC
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 9 janvier 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030078
AFFAIRE N° 33196

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/10/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales - GTMGP en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DE DEUX POSTES DP - ALIMENTATION HTAS RUE LABEDOYERE ET RUE BOIELDIEU

COMMUNE : LE HAVRE - 76600

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 octobre 2003.

Sans Observation :

- ⌘ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 21/10/2003
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 23/10/2003
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/10/2003
- ⌘ La Mairie du HAVRE, le 27/10/2003
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 30/10/2003
- ⌘ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 3/11/2003
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 4/11/2003
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 3/11/2003
- ⌘ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 8/12/2003

Avec Observations :

- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 23/10/2003
- ↳ La Société TRAPIL, le 23/10/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/10/2003
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 31/10/2003
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté de l'Agglomération Havraise, le 31/10/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Port Autonome du HAVRE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 9 janvier 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2004 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales GTMGP
- M. Le Maire du HAVRE - 7660
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 3ème DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 13 janvier 2004
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

04-0077-Rocade Nord du Havre 3ème section - Reconnaissance environnementales

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
 PREFET DE LA SEINE-MARITIME
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P
 Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
 mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet : Rocade Nord du Havre 3^{ème} section
 Reconnaissances environnementales.

V U :

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957 ;

Le rapport de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement relatif aux travaux topographiques et aux reconnaissances environnementales, géotechniques et hydrogéologiques à exécuter sur le territoire des communes du Havre, d'Octeville-sur-mer et de Fontaine-la-Mallet ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2002 autorisant les agents de la Direction Départementale de l'Équipement ou les personnes mandatées par elle à pénétrer dans la zone définie sur le plan annexé audit arrêté, ceci dans le cadre de l'avant-projet sommaire de la Rocade Nord du Havre 3^{ème} section ;

Considérant que l'autorisation d'une durée de deux ans délivrée par l'arrêté susvisé arrive à expiration le 2 janvier 2004 et que les études sur le terrain ne sont pas terminées,

A R R E T E :

Article 1er - Est prorogée pour une durée d'une année, jusqu'au 31 décembre 2004, l'autorisation donnée aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un levé de plan ou pour des reconnaissances environnementales, géotechniques et hydrogéologiques, ceci dans le cadre de l'avant-projet sommaire de la Rocade Nord du Havre 3^{ème} section, sur le territoire des communes du Havre, d'Octeville-sur-Mer et de Fontaine-la-Mallet.

Article 2 – Sont et demeurent applicables les dispositions de l'arrêté en date du 2 janvier 2002 qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
MM. les Maires du Havre, d'Octeville-sur-Mer et de Fontaine-la-Mallet,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera affiché en mairies, dans les communes intéressées à la diligence des Maires, publié dans un journal du Département par les soins de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 16 décembre 2003

LE PREFET,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

7.3. Service territorial et maritime de Dieppe

04-0053-Tarif n° 23 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, applicable à la date du 1er février 2004.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

TARIF N° 23

fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, (applicable à la date du 1^{er} février 2004)

SECTION I Redevance sur le navire

Article premier

Conditions d'application

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,090	0,090
2. Navires transbordeurs :		
- Navires ayant une capacité de transport en		

passagers inférieure ou égale à 80 passagers .	0,034	0,034
- Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0,021	0,021
- Navires transportant exclusivement des véhicules commerciaux et leurs chauffeurs, en service régulier annuel	0,028	0,028
2.4 - Autres catégories de navires transbordeurs	0,039	0,039
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,227	0,227

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,227	0,227
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,183	0,183
Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0	0
6.2 - Autres navires	0,257	0,257
Navires réfrigérés ou polythermes :		
7.1 - Navires transportant des bananes et fruits exotiques	0,250	0,133
- Navires transportant des agrumes et primeurs	0,180	0,133
7.3 - Autres navires	0,250	0,133
Navires de charge à manutention horizontale	0,079	0,079
Navires porte-conteneurs	0,131	0,096
Navires porte-barges	0,114	0,090
Aéroglisteurs, hydroglisseurs et hydroptères	0,140	0,140
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,180	0,100

1.2 - Pour mémoire.

1.3 - Pour mémoire.

- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,016 € par mètre cube.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.212.5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception des droits de port est fixé à 9,39 euros ;

le seuil de perception des droits de port est fixé à 4,70 euros.

Article 2

Modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

2.2 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95 %

2.3 - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Modulations en fonction de la fréquence des touchées

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus Pas de réduction

Du 4ème au 6ème départ inclus	Réduction de 10 %
Du 7ème au 9ème départ inclus	Réduction de 15 %
Du 10ème au 15ème départ inclus	Réduction de 20 %
Du 16ème au 25ème départ inclus	Réduction de 25 %
Du 26ème au 50ème départ inclus	Réduction de 40 %
Du 51ème au 100ème départ inclus	Réduction de 50 %
Au-delà du 100ème départ	Réduction de 70 %

3.2 - Pour mémoire

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212.8

Pour mémoire.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.212.10

Pour mémoire.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article 212.11

6.1 - Pour mémoire.

6.2 - Pour mémoire.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application

7.1 - Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dieppe, une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T., selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
01	Céréales	0,37	0
02	Pommes de terre, primeurs	1,39	0
	Autres pommes de terre.....	0,53	0
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais ..	1,39	0
<i>Sauf</i> 0352	Bananes	1,77	0
04	Matières textiles et déchets	0,66	0
<i>Sauf</i> 0430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,53	0
05	Bois et liège	0,37	0
06	Betteraves à sucre	0,53	0
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,53	0
11	Sucres	0,53	0
12	Boissons	0,75	0
13	Stimulants et épicerie	0,75	0
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-pér./ conserves	0,53	0
<i>Sauf</i> 1420	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés/ surgelés	5,12	0
15	Viandes et poissons non périssables	0,53	0
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,53	0
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,30	0,30

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
18	Oléagineux	0,37	0,37
21, 22, 23	Combustibles et minéraux solides	0,30	0
31	Pétrole brut	0,26	0
32	Dérivés énergétiques	0,37	0
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,37	0
34	Dérivés non énergétiques	0,37	0
41	Minerais de fer	0,22	0
42	Minerais de manganèse	0,22	0

45	Minerais de déchets non ferreux	0,22	0
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,22	0
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,30	0
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,30	0
53	Barres, profilés, fils, matériel de voie ferrée	0,30	0
54	Tôle, feuillard et bandes en acier	0,30	0
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou acier	0,30	0
56	Métaux non ferreux	0,30	0
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,33	0
Sauf			
6110	Sables pour usages industriels	0,76	0
61211	Graves de mer par navires de type 6.1 :		
	de 0 à 150 000 t.	0,80	0
	de 150 001 t à 200 000 t.	0,70	0
	de 200 001 t à 250 000 t.	0,57	0
	au delà de 250 000 t	0,46	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
6210	Sel brut ou raffiné	0,26	0
6229	Pyrites de fer non grillées et masses épurantes...	0,26	0
6230	Soufre	0,37	0
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,22	0
69	Autres matériaux de construction manufacturés.	0,26	0
71	Engrais naturels	0,22	0
72	Engrais manufacturés	0,37	0
81	Produits chimiques de base	0,30	0
82	Alumine	0,26	0
83	Produits carbochimiques	0,30	0
84	Cellulose et déchets	0,30	0
89	Autres matières chimiques	0,22	0
91	Véhicules et matériels de transport	1,58	0
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .	1,58	0
93	Autres machines moteurs et pièces	1,58	0
9410	Articles métalliques de 0 t à 14,999 t	1,58	0
9411	Articles métalliques de 15 t à 49,999 t	3,40	0
9412	Articles métalliques de 50 t à 99,999 t	5,21	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
9413	Articles métalliques de 100 t à 199,999 t	8,82	0
9414	Articles métalliques de 200 t à 299,999 t	12,42	0
9415	Articles métalliques de 300 t à 399,999 t	16,03	0
9416	Articles métalliques de 400 t à au-delà	19,63	0
95	Verres, verrerie, produits céramiques	1,58	0
96	Cuirs, textiles, habillement	1,26	0
97	Articles manufacturés divers	1,58	0
99	Transactions spéciales	0,94	0
9930	Mobilier de déménagement et effets personnels usagés	0	0

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
	Animaux vivants :		
	- d'un poids inférieur à 10 kg	0,068	0
	- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,219	0
	- d'un poids > ou = à 100 kg	0,306	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
	- Véhicules à 2 roues	0	0
	- Voitures de tourisme	0	0
	- Autocars	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0	0
	Conteneurs pleins :		

- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	3,33	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	5,54	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	9,24	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ...	11,10	0
(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, à l'exception des camions, remorques et semi-remorques contenant des groupages faisant l'objet de plusieurs déclarations au bureau de Dieppe.		

Article 8

Conditions de liquidation des redevances

8.1 - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :
à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception est fixé à 2,19 euros par déclaration.
le seuil de perception est fixé à 1,09 euros par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212.16 du Code des Ports Maritimes.

SECTION III
Redevance sur les passagers

Article 9
Conditions d'application

9.1- Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,07 euros par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans ;

les militaires voyageant en formations constituées ;

le personnel de bord ;

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante douze heures ;

les passagers transbordés.

SECTION IV
Redevance de stationnement des navires

Article 10
Conditions d'application

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour dans le port de Dieppe, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de 30 jours sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en euro par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 0 m³ à 5 000 m³ 0,010 €
Au-delà de 5 000 m³ 0,007 €

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception est de 21,28 € par navire.

le seuil de perception est de 10,64 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre ;

les bâtiments de service des administrations de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;

les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;

les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;

les bateaux de navigation intérieure ;

les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.211.8 du Code des Ports Maritimes.

Tarif n° 23.doc

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

04-0024-délégation de signature de M. Jean Claude LAHAIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU l'article R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,

VU L'arrêté préfectoral n° 04/01 du 7 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE TROIS : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Emploi et Insertion Professionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE CINQ : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SIX : Délégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Développement Local et Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SEPT : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail concerné, la délégation est consentie au directeur adjoint assurant l'intérim.

ARTICLE HUIT : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

04-0030-Subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-211 du 31 décembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales, imputés sur le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, subdélégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvain CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

ARTICLE 8 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 16 janvier 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jean Claude LAHAIE

9. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

9.1. Service des Affaires Economiques

235/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 décembre 2003

ARRETE n° 235 /2003

Rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 19 novembre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 19 novembre 2003 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, de Dieppe et de FECAMP

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de la Haute-Normandie
CLPMEM LH
AM DP FC
AE

239/2003-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 18 Novembre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 décembre 2003

ARRETE n° 239 /2003

Rendant obligatoire la délibération du 18 novembre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 18 novembre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 18 novembre 2003 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, Dieppe et Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

240/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 18 Novembre 2003 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 décembre 2003

ARRETE n° 240/2003

Rendant obligatoire la délibération du 18 novembre 2003 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 18 novembre 2003 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 18 novembre 2003 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, de Dieppe et de Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

241/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 décembre 2003

ARRETE n° 241 /2003

Rendant obligatoire la délibération du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, de Dieppe et de Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

10. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

10.1. CROSS Social

04-0026-Rejet de la demande de création d'une section 'hébergement' à l'IME de MONT-CAUVAIRE

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 17 septembre 2003

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
☎ 02.35.62.53.18
Pôle établissements médico-sociaux
Affaire suivie par : Muriel DUVAL-OGER

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Objet : Rejet de la demande de création d'une section « hébergement » à l'Institut Médico-Educatif « Dominique Lefort » à MONT-CAUVAIRE.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

La demande présentée par l'Association Médico-Educative Rouennaise tendant à la création de 11 places d'internat de semaine dont 1 en accueil temporaire à l'Institut Médico-Educatif « Dominique Lefort » à MONT CAUVAIRE et de 3 places en Centre d'Accueil Familial Spécialisé;

Les conclusions du rapporteur et l'avis défavorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

que cette demande ne s'inscrit pas dans les orientations ministérielles qui préconisent plutôt la création de structures alternatives à l'hébergement et notamment des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, qu'elle ne s'inscrit pas non plus dans les orientations du schéma régional de compensation du handicap de Haute-Normandie, le potentiel actuel en places d'internat étant globalement suffisant pour couvrir les besoins de la région, que les moyens financiers nécessaires ne sont pas disponibles,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1:

La demande présentée par l'Association Médico-Educative Rouennaise en vue de la création de 11 places d'internat de semaine dont 1 en accueil temporaire à l'Institut Médico-Educatif « Dominique Lefort » à MONT CAUVAIRE et de 3 places en Centre d'Accueil Familial Spécialisé, est rejetée.

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le secrétaire général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de MONT CAUVAIRE, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

10.2. SCEPS

04-0069-agrément IDS pour dispenser formation AMP

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE**

**AGREMENT
de l'Institut du Développement Social
de CANTELEU,
pour assurer la formation du certificat d'aptitude
aux fonctions d'aide médico-psychologique**

AVIS

**«Par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2004»
la demande d'agrément,
présentée par l'Institut du Développement Social de CANTELEU,
pour assurer la formation du certificat
d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
est acceptée, à compter du 27 janvier 2004**

**Ce document peut être consulté, dans son intégralité,
à la Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de HAUTE-NORMANDIE,
31, rue Malouet (aile du Mail) -BP 2061 - 76040 ROUEN-CEDEX
au bureau de la Conseillère Technique Régionale
en Travail Social.**

11. D.R.T.E.F.P.

11.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

04-0016-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE RETIRANT AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

VU La Loi n° 96-693 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail,

VU **Les articles D 129-7 à 129-12 du Code du travail,**

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU L'agrément simple n° 1/HAU/316 obtenu par l'entreprise de services aux personnes « BIEN VIVRE SERVICES », dont le siège social est situé 120, rue des Fontaines - Les Gâtines Rouges - 28260 LA CHAUSSEE D'IVRY.

CONSIDERANT

le courrier du 12.11.2003 de M. LHERIAU Antoine, Chef d'entreprise, informant de la cessation d'activité de l'entreprise l'extrait certifié du registre du Commerce et des sociétés, délivré par le Tribunal de commerce de Dreux (E et L) le 30.10.2003, faisant état de radiation du R.C.S. à compter du 31.12.2002 pour cessation d'activité dans le ressort.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément simple n° 1/HAU/316 est retiré à l'Entreprise de Services aux Personnes dont le siège était à 28260 LA CHAUSSEE D'IVRY, 120, rue des Fontaines - Les Gâtines Rouges.

ARTICLE 2 :

L'Entreprise « BIEN VIVRE SERVICES » doit informer, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, du retrait d'agrément simple et fournir le double de ces lettres à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Secrétaire Général de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2003

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de retrait est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

11.2. Direction

04-0061-Arrêté fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de fin de formation dérogatoire

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE
fixant la liste des emplois ou métiers
susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de fin de formation dérogatoire

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé

VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

VU le titre V du Livre III du Code du Travail et notamment les articles L 351 10 2 et R 351 19 1 du Code du Travail

VU la convention UNEDIC n° 01/08 du 28 septembre 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, plus particulièrement la fiche 6 « Accès à la formation et l'indemnisation des bénéficiaires »

VU la convention Etat/ARF/UNEDIC du 4 décembre 2001 relative aux relations entre les financeurs de formation des demandeurs d'emploi éligibles au PARE

VU la circulaire DGEFP n° 2002 du 22 janvier 2002 relative à l'allocation de fin de formation

VU la note D.G.E.F.P. du 17 janvier 2003 portant modification de la circulaire N°2002 du 22 janvier 2002 (point II B.2) relative à l'allocation de fin de formation.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire.

CONSIDERANT les conclusions des réunions des 25 juin 2003 et 24 novembre 2003 entre les différents partenaires concernés sur l'étude des métiers pour lesquels sont repérés des difficultés de recrutement

CONSIDERANT les propositions retenues par les membres du SPER (DRTEFP, DDTEFP Seine-Maritime et Eure, Direction ASSEDIC, DR ANPE, DR AFPA)

A R R E T E

Article 1er

La liste des emplois ou métiers, pour lesquels sont repérées des difficultés de recrutement et susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2002 sus-visé, est remplacée par la liste jointe, en annexe au présent arrêté.

Les emplois et métiers sont classés par rubrique ROME.

Article 2

La liste des emplois ou métiers visés à l'article 1 pourra être complétée et actualisée à tout moment à la demande des membres concernés du SPER et en tous les cas au moins 2 fois par an.

Article 3

Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2003

Pour le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Et par délégation,
Le Directeur Régional du Travail de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie,

Roger JEAN

12. PORT AUTONOME DE ROUEN

12.1. Service du Personnel

04-0051-Voies Navigables de FRANCE - Décision portant délégation de signature à M. LAMBERT Patrick

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu les décisions des 1^{er} octobre 2003 et 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

2 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

3 - décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

4 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Monsieur Guy JANIN, tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 19 janvier 2004
Signé : G. JANIN, Directeur Général,

04-0052-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de pouvoir au Directeur Général de VNF

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT
DELEGATION DE POUVOIR

Le Président de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

DECIDE

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 janvier 2004
Signé : F. BORDRY, Président,

04-0054-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de signature à M. JANIN, Directeur Général VNF

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

—
DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
—

Le Président de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Guy JANIN, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

- 1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;
- 2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;
- 3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;
- 4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;
- 5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;
- 6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- 7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio - marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;
- 8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;
- 9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;
- 10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;
- 11 - acceptation de participations financières ;
- 12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;
- 13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €.

B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;

C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.

E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Guy JANIN, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 janvier 2004
Signé : F. BORDRY, Président,

04-0055-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de signature à M. JULIEN

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DÉCISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu les décisions du 1^{er} octobre 2003 et du 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions :

les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par les décisions susvisées des 1^{er} octobre 2003 et 16 janvier 2004, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 – passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision du 16 janvier 2004, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

3 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

4 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio - marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

6 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

7 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

8 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

9 - acceptation de participations financières ;

10 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

11 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

12 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

13 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

14 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

15 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91 797 du 20 août 1991, modifié ;

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

17 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1 et sous le B) du même article, de 1 à 15.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 19 janvier 2004
Signé : G. JANIN, Directeur Général,

04-0056-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de signature à M. GENEVOIS, Directeur Régional de VNF, Chef du SN4

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. René GENEVOIS, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Seine, 4^{ème} section, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Fait à Béthune, le 19 janvier 2004
Signé : G. JANIN, Directeur Général,

04-0057-Voies Navigables de France - Décision portant subdélégation de signature à M. GENEVOIS, Directeur Régional de VNF, Chef du SN4

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant Monsieur René GENEVOIS, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. René GENEVOIS, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Fait à Béthune, le 19 janvier 2004
Signé : G. JANIN, Directeur Général,

04-0058-Voies Navigables de France - Décision portant délégation de pouvoir au Chef du Service de la Navigation de la Seine 4ème Section

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure modifié,
Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifié, pour l'année 1991,
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels,
Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses dispositions communautaires dans le domaine des transports,
Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14, 16, 17 et 27
Vu le décret du 21/07/2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies navigables de France,
Vu le décret du 12/06/2001 nommant M. Christian JAMET, Directeur général de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président.
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de pouvoir est donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France, ci-après désignés dans la limite de leur circonscription, à savoir :

le chef du service de la navigation de Nancy
le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
le chef du service de la navigation de la Seine
le chef du service de la navigation de la Seine (4^{ème} section)
le chef du service de la navigation de Strasbourg
le chef du service de la navigation de Toulouse
le chef du service maritime et de navigation de Nantes
le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
le directeur départemental de l'équipement de la Loire
le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

dans les matières suivantes :

passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil. [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Les dispositions, en la matière, des délégations de pouvoir antérieures à la présente sont abrogées.

Article 3

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 1^{er} octobre 2003
Signé : Le Directeur Général de V.N.F.

04-0059-Voies Navigables de France - Décision portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SECONDAIRES

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1,

Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant Monsieur François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

DECIDE

Article 1

Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, et dans le cadre des délégations qui leurs sont par ailleurs consenties :

- a) le directeur général de Voies navigables de France,
- b) - le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4^{ème} section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

Article 2

Toute décision antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 1^{er} octobre 2003
Signé : François BORDRY, Président

13. RECTORAT DE ROUEN

13.1. Inspection Académique - 76

04-0031-Registre des inscriptions pour les candidats individuels au Diplôme National du Brevet session 2004

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Seine Maritime

VU le décret n°87-32 du 23 janvier 1987
instituant le Diplôme National du Brevet,

VU le décret n°96-465 du 29 mai 1996
relatif à l'organisation de la formation au collège,

VU l'arrêté du 28 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 18 août 1999
relatif au Diplôme National du Brevet.

ARRÊTE

Article 1 : Le registre des inscriptions pour les candidats individuels au Diplôme National du Brevet session 2004 est ouvert :
sur Internet <https://ocean.ac-rouen.fr/INSDNB076/Plinscription> ou à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime 5, place des
Faïenciers à Rouen -Division des Examens et Concours Bureau A - du
lundi 19 janvier 2004 au jeudi 12 février 2004 à 17 h 00.

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent
arrêté.

Rouen, le 21 novembre 2013
Jean-Charles HUCHET

13.2. Secrétariat Général

04-0041-Arrêté d'ouverture du concours interne d'adjoint administratif au titre de la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 1995 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des Adjointes Administratifs des administrations de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours interne d'Adjoint Administratif sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite aura lieu le Mercredi 12 Mai 2004.
La date de l'épreuve pratique sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0042-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne pour le recrutement des aides de laboratoire au titre de la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES AIDES DE LABORATOIRE AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 08 novembre 1993 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours externe et interne pour l'accès aux corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignement au Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours externe et interne des Aides de laboratoire sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

Les épreuves écrites auront lieu le Mercredi 17 mars 2004.

Les dates des épreuves pratiques seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0043-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne d'assistants et d'assistantes de service social pour la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ASSISTANTS ET D'ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL POUR LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 11 octobre 2002 fixant les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social des administrations de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours externe et interne d'assistants et d'assistantes de service social sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

L'épreuve orale aura lieu entre le 25 juin et le 30 juin 2004.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0044-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne pour le recrutement de maîtres ouvriers spécialité cuisine au titre de la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS SPECIALITE CUISINE AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 24 septembre 1991 complété fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les arrêtés du 3 décembre 1991, du 24 janvier 1992 et du 12 mars 1992 relatifs aux modalités de recrutement des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours externe et interne de Maîtres Ouvriers spécialité cuisine sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 29 mars 2004.

Les dates des épreuves pratiques seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0045-Arrêté d'ouverture du concours externe et interne pour le recrutement des ouvriers professionnels spécialité cuisine au titre de la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALITE CUISINE AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 24 septembre 1991 complété fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les arrêtés du 3 décembre 1991, du 24 janvier 1992 et du 12 mars 1992 relatifs aux modalités de recrutement des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours externe et interne des Ouvriers Professionnels spécialité cuisine sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

Les épreuves écrites auront lieu le Mardi 30 mars 2004.

Les dates des épreuves pratiques seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0046-Arrêté d'ouverture du concours interne de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de la jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche et du concours externe commun avec le ministère de l'Agriculture et de la pêche au titre de la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET DU CONCOURS EXTERNE COMMUN AVEC LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les arrêtés interministériels du 14 mars 1984 et l'arrêté du 3 mars 1987 relatif à l'organisation des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, nature et programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues

Vu l'arrêté du 14 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1996 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires d'administrations scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours interne de Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire et du concours externe commun avec le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004. Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite aura lieu le Mercredi 07 Avril 2004.
La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN, le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0047-Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle au titre de la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté du 27 novembre 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004. Les dossiers d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite aura lieu le Mercredi 10 mars 2004.
La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN, le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0048-Arrêté d'ouverture des concours pour le recrutement de maîtres ouvriers spécialité agencement et revêtement (interne), bureautique et audiovisuel (externe) au titre de la session 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS SPECIALITE AGENCEMENT ET REVETEMENT (INTERNE), BUREAUTIQUE ET AUDIOVISUEL (EXTERNE) AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 24 septembre 1991 complété fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les arrêtés du 3 décembre 1991, du 24 janvier 1992 et du 12 mars 1992 relatifs aux modalités de recrutement des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions des concours de Maîtres Ouvriers spécialité agencement et revêtement (interne), bureautique et audiovisuel (externe) sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004.
Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

Les épreuves écrites auront lieu le Mercredi 28 avril 2004.
Les dates des épreuves pratiques seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0049-Arrêté d'ouverture des concours pour le recrutement des ouvriers professionnels spécialité installations sanitaires et thermiques (externe), revêtement et finition (interne), agencement intérieur (interne), accueil (interne) au titre de la session 2004.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALITE INSTALLATIONS SANITAIRES ET THERMIQUES (EXTERNE), REVETEMENT ET FINITION (INTERNE), AGENCEMENT INTERIEUR (INTERNE), ACCUEIL (INTERNE) AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 24 septembre 1991 complété fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les arrêtés du 3 décembre 1991, du 24 janvier 1992 et du 12 mars 1992 relatifs aux modalités de recrutement des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions des concours de Ouvriers Professionnels spécialité installations sanitaires et thermiques (externe), revêtement et finition (interne), agencement intérieur (interne), accueil (interne) au titre de la session 2004 sont ouverts du Mercredi 07 Janvier 2004 au Mardi 03 Février 2004.
Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 17 Février 2004.

ARTICLE 2 :

Les épreuves écrites auront lieu le Jeudi 29 avril 2004. Les dates des épreuves pratiques seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 08/01/2004

Nicole BENSOUSSAN

14. SERVICE NAVIGATION SEINE

14.1. Bureau des affaires juridiques

04-0062-Décision de subdélégation de signature (contravention de grande voirie)

Paris, le 27 janvier 2004

**DECISION DE SUBDELEGATION
DE SIGNATURE**

(Contravention de grande voirie)

Le chef du service navigation de la Seine, directrice interrégionale de « Voies Navigables de France ».

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine,

Vu le décret du 15/01/2004 nommant Monsieur Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16/01/2004 portant délégation de signature à Monsieur Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 19/01/2004 portant subdélégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT,

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine,

DECIDE

Article 1er : En mon absence ou empêchement, subdélégation est donnée à :

M. Alain MONTEIL, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur au service navigation de la Seine.

à l'effet de signer toutes décisions actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2:

En mon absence ou empêchement ainsi que celle de M. Alain MONTEIL, la délégation consentie à l'article premier sera exercée par Monsieur Christian DROZ-BARTHOLET, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3

En mon absence ou empêchement ainsi que celles de M. Alain MONTEIL et Christian DROZ-BARTHOLET, la délégation sera exercée par Mme Marie-Lucie DEQUIER, chargée du bureau des affaires juridiques et des marchés, adjointe au secrétaire général.

Article 4:

La précédente décision est abrogée.

Article 5 :

Le secrétaire général du service navigation de la Seine, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des cinq régions concernées.

Marie-Anne BACOT

04-0063-Décision portant délégation de signature (divers)

Paris, le 27 janvier 2004

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

(Divers)

**Le chef du service navigation de la Seine,
directrice interrégionale de « Voies Navigables de France »,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifié, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, portant dispositions diverses en matière d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 15/01/2004 nommant Monsieur Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, Directeur général en date du 16/01/2004,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général au Directeur interrégional en date du 19/01/2004,

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine

DECIDE

Article 1er :

En mon absence ou empêchement, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur au service,

à l'effet de signer, tous les actes ou documents administratifs concernant :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 € ;
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 :

En mon absence ou empêchement ainsi que celles de Monsieur Alain MONTEIL, la délégation consentie à l'article premier sera exercée par Monsieur Christian DROZ-BARTHOLET, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 :

En mon absence ou empêchement ainsi que celles de MM. Alain MONTEIL et Christian DROZ-BARTHOLET, la délégation sera exercée par Mme Marie-Lucie DEQUIER, chargée du bureau des affaires juridiques et des marchés, adjointe au secrétaire général.

Article 4 :

La précédente décision est abrogée.

Article 5 :

Le secrétaire général du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des cinq régions concernées.

Marie-Anne BACOT

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

04-0038-Communauté de communes des Trois Rivières - modification des statuts

Dieppe, le 31 DECEMBRE 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Trois Rivières – Extension des compétences -

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-19 ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes

des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Benouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-Bénouville à la communauté de communes Saône et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;

La délibération du 10 avril 2003 du comité syndical du SIVOM Tôtes-Auffay-Val-de-Saône décidant le transfert de la compétence « expansion économique y compris la zone des Vikings à la communauté de communes des Trois Rivières ;

La délibération du 11 juin 2003 du comité syndical du SEETA approuvant l'intégration d'une partie de la zone économique Tôtes-Auffay à la communauté de communes des Trois Rivières ;

Les délibérations des conseils municipaux de Totes et d'Auffay en date des 17 et 27 novembre 2003 acceptant l'intégration de la zone d'activités de Tôtes-Auffay à la communauté de communes de Trois Rivières ;

La délibération en date du 18 avril 2003 du conseil communautaire déterminant les zones d'activité économique d'intérêt communautaire et sollicitant l'intégration de la « Zone des Vikings » à la communauté de communes des Trois Rivières ;

La délibération en date du 22 septembre 2003 du conseil communautaire acceptant l'intégration de la zone d'activités Tôtes-Auffay à la communauté de communes des Trois Rivières ;

La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières en date du 22 septembre 2003 sollicitant une modification statutaire pour changer les modalités de représentation du conseil communautaire (article 6) et proposer l'extension des compétences de la communauté de communes des Trois Rivières, au traitement des « nids de poule » sur la voirie communale, la prise en charge du fauchage sur la voirie communale, la prise en charge du fleurissement et du balayage de la voirie communale, la prise en charge du fauchage des chemins pédestres et équestres, la prise en charge de l'entretien des chemins de randonnée, la prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement de la piscine Val de Saône, le portage de repas aux personnes âgées, la mise en place d'une convention avec une fourrière animale et la mise en place d'une aide technique à la détection des marnières ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes membres (L'état récapitulatif des délibérations est joint en annexe n°1 au présent document)

CONSIDERANT

que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour les compétences suivantes

Délibérations communes / Avis	Population	Zone des Vikings	Zone Totes-Auffay	Piscine Val de Saane	Voirie « nids de poule »	Fourrière animale
Auffay 27/11/2003	1904	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Beautot 17/10/2003	108	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Défavorable
Beauval-en-Caux 18/12/2003	445	Favorable	Favorable	Favorable	Défavorable	Favorable
Belleville-en-Caux 13/11/2003	362	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Bertrimont 23/10/2003	196	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Biville la Baignarde 24/11/2003	522	Favorable	Favorable	Favorable	Défavorable	Défavorable
Calleville les Deux Eglises 23/10/2003	313	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	
Etampuis 29/10/2003	531	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable
Fresnay-le-Long 14/11/2003	205	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Gonneville-sur-Scie 7/11/2003	350	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable
Gueutteville 17/11/2003	66	Favorable	Défavorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
Heugleville-sur-Scie 22/07/2003 – 14/10/2003	547	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Imbleville 21/11/2003	276	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable
La Fontelaye 24/10/2003	40	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable
Montreuil-en-Caux 4/12/2003	386	Défavorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable
Saint-Denis-sur-Scie 4/11/2003	395	Favorable	Favorable	Défavorable	Défavorable	Favorable
St-Maclou-de-Folleville 22/12/2003	525	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
St-Ouen-du-Breuil 24/11/2003	686	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable
St-Vaast-du-Val 24/10/2003	306	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
St-Victor-l'Abbaye 30/09/2003	628	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Sevis 14/11/2003	285	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Tôtes 17/11/2003	1145	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Val-de-Saône 1/12/2003	1345	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Varneville-Bretteville 20/11/2003	295	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Vassonville du 20/11/2003	331	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable
Total Population	12192	11 806	9105	11 731	10 477	11 051
Majorité qualifiée 2/3	8128					

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes des Trois Rivières est autorisée à exercer des compétences supplémentaires dans le cadre de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Article 2 : L'article 3 des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières est ainsi complété :

3.1 - Compétences obligatoires :

Action de développement économique : sont d'intérêt communautaire :

la zone d'activité économique des Vikings située sur les communes de Varneville-Bretteville (ZI 111 – ZH47 – ZH15 – ZH16) et Beautot (ZB10 – AC 68, 72, 87 et 89)

la zone d'activités TOTES-AUFFAY à vocation commerciale, tertiaire et artisanale, référencée sur le plan cadastral : ZK 72, ZK 73, ZK 71, ZK 74, ZK 69, ZK 65, ZK 66, ZK 62, ZK 63, AD161, ZK 70, AD162.

3.2 - Compétences optionnelles :

Voirie : prise en charge du fonctionnement (entretien de la chaussée d'intérêt communautaire) y compris le traitement des « nids de poule » - Une convention sera établie avec les communes pour permettre un transfert homogène vers la communauté de communes, conclue pour 6 mois sans pouvoir excéder le 31 décembre 2004. La charte annexée aux statuts du 28 décembre 2001 sera modifiée en conséquence.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à créer : prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val-de-Saône.

3.3 – Compétence facultative :

Fourrière : Dans le cadre de la lutte contre la divagation des animaux sur son territoire, la communauté de communes est chargée de signer des conventions avec les fourrières, au lieu et place de ses communes membres.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes des Trois Rivières sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1 : Constitution

Il est institué entre les communes de :

AUFFAY, BEAUVAIL EN CAUX, BEAUTOT, BELLEVILLE EN CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE LA BAIGNARDE, CALLEVILLE LES DEUX EGLISES, ETAIMPUIS, FRESNAY LE LONG, GONNEVILLE SUR SCIE, GUEUTTEVILLE, HEUGLEVILLE SUR SCIE, IMBLEVILLE, LA FONTELAYE, MONTREUIL EN CAUX, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE, SAINT OUEU DU BREUIL, SAINT VAAST DU VAL, SAINT VICTOR L'ABBAYE, TOTES, VAL DE SAANE, VARNEVILLE BRETTEVILLE, VASSONVILLE, SEVIS

une communauté de communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

ARTICLE 2 : siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé à Tôtes. Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : compétences

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3 -1 – Compétences obligatoires :

1 ° - Action de développement économique

Création, aménagement, entretien, promotion et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

la Zone des Vikings, située sur les communes de Varneville-Bretteville (ZI 111 – ZH 47 – ZH 15 – ZH 16) et Beautot (ZB 10 – AC 68, 72, 87 et 89) – Zone à vocation logistique et industrielle.

la zone d'activités TOTES-AUFFAY à vocation commerciale, tertiaire et artisanale référencée sur le plan cadastral : ZK 72, ZK 73, ZK 71, ZK 74, ZK 69, ZK 65, ZK 66, ZK 62, ZK 63, AD 161, ZK 70, AD 162.

Aménager et gérer la ou les zone(s) artisanale(s) d'intérêt communautaire ;

Action communautaire pour le développement de l'emploi, soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois ;

Conception, réalisation et promotion d'activités et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ;

2 ° - Aménagement de l'espace

Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Aide à l'élaboration de P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) et de cartes communales ;

Réflexion sur l'aménagement des gares d'Auffay et Saint Victor l'Abbaye ;

Etude et mise en œuvre des programmes de développement local ;

3 - 2 – Compétences optionnelles :

En matière de protection et prévention de l'environnement

Environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés, collecte sélective ;
Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;
Etude, réalisation et exploitation de déchetteries ;
Etude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts ;
Réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres ;
Politique du logement et du cadre de vie ;
Etude et réflexion d'un Programme Local de l'Habitat ;
Participation aux OPAH ;
Voirie : investissement et entretien de la voirie communale ;
Prise en charge du fonctionnement (entretien de la chaussée d'intérêt communautaire) y compris le traitement des « nids de poule »
Une convention sera établie avec les communes pour permettre un transfert homogène vers la communauté de communes, conclue pour 6 mois sans pouvoir excéder le 31 décembre 2004.

La charte voirie annexée aux statuts du 28 décembre 2001 sera modifiée en conséquence.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à créer :

Actions d'animation d'intérêt communautaire ;
Actions socio-culturelles d'intérêt communautaire ;
Prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val-de-Saône.

3 – 3 - Compétence facultative

Fourrière :

Dans le cadre de la lutte contre la divagation des animaux sur son territoire, la communauté de communes est chargée de signer des conventions avec les fourrières, au lieu et place de ses communes membres.

ARTICLE 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des dites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

ARTICLE 5 : Durée

La présente communauté est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres à raison de :
Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la communauté de communes

Le bureau du conseil communautaire est composé de 15 membres :

Le président

7 vice-présidents dont le vice-président de la commission des finances

7 membres

Le président, les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ressources de la communauté de communes

Le conseil communautaire fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

Le produit de la fiscalité directe additionnelle ;

Toutes taxes, redevances, contributions correspondantes au service assuré ;

Le produit des emprunts ;

La dotation globale de fonctionnement ;

Dons, legs et subventions ;

Taxe professionnelle de zone sur les parcelles désignées.

ARTICLE 9 : personnel

La communauté de communes se dotera de son propre personnel.

ARTICLE 10 : Le receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le Comptable du Trésor désigné, après avis du Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la communauté de communes des Trois Rivières, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Préfet : signé Jean ARIBAUD

